

Dragage en milieu marin, immersion et code de l'environnement : le guide des procédures préalables



Notice n° C 08.06

Septembre 2008



PREFACE

En janvier 2002, le CETMEF a publié un recueil de textes relatifs aux procédures préalables aux opérations de dragage.

Ce document, élaboré en concertation avec le groupe GEODE, à l'intention des services de l'Etat, comprenait une synthèse du cadre réglementaire associé aux opérations de dragage et d'immersion en milieu marin et précisait le contenu du document d'incidence à établir au titre de la rubrique du décret nomenclature de 1993 portant sur les opérations de dragage et de rejet en mer.

Depuis, la réglementation a évolué, notamment avec, en 2005, l'harmonisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de l'immersion par une procédure unique pour les opérations de dragage en milieu marin donnant lieu à l'immersion.

L'objectif de ce recueil, donner, pour ces procédures complexes, des repères aux services de police et aux maîtres d'ouvrages des dragages, n'a pas changé. Face au succès rencontré par la première version et suite à vos sollicitations nous avons le plaisir de vous présenter ce document actualisé.

Le Président du groupe GEODE

Le Directeur du CETMEF

François XICLUNA

Geoffroy CAUDE

| Version | Date | Élaboré par |
|----------------|----------------|--------------------------------------|
| 1 | janvier 2002 | Régis LE QUILLEC, CETMEF |
| | | |
| 2 | septembre 2008 | Tristan BATAILLE, CETMEF |
| | | Philippe RAUJOUAN, CETMEF |
| | | Gaëlle STEPHAN, UBO Brest, stagiaire |

Document élaboré avec la collaboration des membres du groupe GEODE (Groupe d'Etude et d'Observation sur le Dragage et l'Environnement) et validé par Olivier PIET (Directeur-adjoint du CETMEF)

Remerciements à Mary-Christine BERTRANDY (DDE 13), Hervé LERICOLAIS (DDE 76), Éric PAIN (DDE 50) pour leurs précieuses observations.

SOMMAIRE

Partie A : Cadre réglementaire relatif au dragage

- A. I. - Caractérisation d'un sédiment de dragage
- A. II. - Réglementation relative aux opérations de dragage et de rejet en milieu marin
 - A. II. 1. - Principes généraux
 - A. II. 2. - Évolution de la réglementation sur l'eau pour les opérations de dragage et de rejet
 - A. II. 3. - Textes réglementaires applicables aux activités de dragage et de rejet en milieu marin
 - pour une procédure d'autorisation
 - pour une procédure de déclaration
 - A. II. 4. - L'application de la réglementation sur l'étude d'impact
 - A. II. 5. - Autres réglementations

Partie B : Contenu de la demande d'autorisation

Présentation et contexte de l'opération

- B. 0 - Si le projet s'inscrit dans un cadre juridique et réglementaire plus large que celui de la loi sur l'eau, préciser l'ensemble des textes réglementaires auxquels il se réfère
- B. I - Le nom et l'adresse du demandeur
- B. II - L'emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés
- B. III - Les objectifs et la nature de l'opération

Les incidences de l'opération

- B. IV - Présentation de l'opération
- B. V - Origine des incidences chroniques, épisodiques ou accidentelles
- B. VI - Étude des incidences du dragage et des rejets y afférent :
 - B. VI. 1. État initial
 - B. VI. 2. Étude des incidences
- B. VII - Les mesures compensatoires
- B. VIII - Compatibilité de l'opération
- B. IX - Les moyens de surveillance et de prévention prévus

Divers

- B. X - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier

Bibliographie

Annexes

Dragage en milieu marin, immersion et code de l'environnement : le guide des procédures préalables

Résumé

Les récentes évolutions de la loi sur l'eau de 2005 et 2006 concernant les opérations de dragage et de rejet en mer ont abouti à une procédure unique pour les opérations de dragage en milieu marin donnant lieu à immersion. De plus, la procédure d'autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau a été simplifiée par l'instauration d'un droit d'opposition à déclaration.

Le présent ouvrage a pour objet :

- partie A : de rappeler le cadre réglementaire associé aux opérations de dragage en milieu marin et estuarien,
- partie B : de préciser le contenu du document d'incidences à établir au titre de la rubrique 4.1.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement précisant la nomenclature, à savoir les opérations de « dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ».

La partie B de ce recueil de textes concerne tout particulièrement les opérations soumises à autorisation. Dans le cas d'une opération soumise à déclaration, le document d'incidences sera conçu sur un plan similaire mais son contenu sera adapté à l'importance et/ou à l'incidence potentielle de l'opération.

Dragage en milieu marin, immersion et code de l'environnement : le guide des procédures préalables

Partie A : Cadre réglementaire relatif au dragage

Partie A : Cadre réglementaire relatif au dragage

A.I – Caractérisation d'un sédiment de dragage

L'arrêté du 9 août 2006 définit les niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire. Ces niveaux reprennent les seuils définis à l'issue d'études menées dans le cadre du Groupe d'Etude et d'Observation sur le Dragage et l'Environnement (GEODE).

Pour chaque substance sélectionnée en fonction des connaissances et de sa représentativité en matière de potentiel d'impact sur le milieu naturel dans le cas de sédiment destiné à être immergé, deux seuils ont été définis correspondant à des niveaux de potentiel d'impact croissant sur un même milieu (circulaire du 14 juin 2000). Cet arrêté prend en compte les éléments métalliques (arsenic, cadmium, cuivre, mercure, plomb, zinc, chrome, nickel) et les polychlorobiphényles (totaux et 7 congénères) pour lesquels la connaissance scientifique était suffisante pour proposer des niveaux de référence. Pour d'autres contaminants pouvant être potentiellement présents dans les sédiments marins tels que le tributylétain et les hydrocarbures aromatiques polycycliques, des seuils seront définis ultérieurement. L'article 3 de l'arrêté du 9 août 2006 prévoit l'actualisation et le complément des tableaux de référence en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Les niveaux ainsi définis interviennent dans la nomenclature pour les IOTA (article R.214-1 du code de l'environnement). Ils permettent de caractériser la qualité chimique du matériau et contribuent le cas échéant à déterminer la démarche à retenir en terme d'études et de solutions techniques à adopter en fonction de la concentration au sein d'un matériau prélevé de diverses substances (circulaire du 14 juin 2000).

La circulaire du 14 juin 2000 associée à l'arrêté définissant les niveaux de référence (9 août 2006) a pour but de préciser, aux services de l'Etat et aux gestionnaires de ports, les conditions d'utilisation de ce référentiel de qualité, expose les modalités de diagnostic de la qualité des sédiments marins et estuariens destinés à être dragués en cohérence avec les directives des conventions internationales (maillage ; nombre et méthode de prélèvements ; conditionnement, transport et conservation des échantillons), et indique les principes et moyens selon lesquels ce diagnostic doit être ou non approfondi, en fonction des résultats obtenus.

Elle comporte une annexe sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prenant en compte les directives de la convention OSPAR, l'évolution des techniques analytiques et les évolutions de la normalisation.

A.II – Réglementation relative aux opérations de dragage et de rejet en milieu marin

Du fait de leurs impacts sur l'environnement, la majeure partie des opérations de dragage, tant d'entretien que d'investissement, doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation délivrée par le préfet, et d'un document d'incidence.

Ces activités donnent souvent lieu à immersion de déblais de dragage, opération réglementée au niveau international. En effet, la France a signé en 1976 la Convention de Londres **sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets** et son protocole d'application en 1996 et deux conventions régionales, en 1978 la Convention de Barcelone s'appliquant à l'ensemble de la Méditerranée et en 1992 la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite Convention OSPAR, reprenant la Convention d'Oslo du 15 février 1972 sur la prévention de la pollution des mers par les opérations d'immersion. Ces conventions stipulent que les déblais de dragage dérogent au principe d'interdiction d'immersion qui frappe toute une liste de déchets et autres matières.

Tenant compte des engagements internationaux de la France, la loi française dispose que toute substance dont l'immersion est envisagée doit faire l'objet d'un permis (art. L.218-43 et L.218-44 du code de l'environnement).

Depuis une ordonnance du 18 juillet 2005, les autorisations ou déclarations délivrées pour les dragages

valent permis d'immersion. Ainsi, la police de l'eau et la police des immersions ont été harmonisées.

L'évaluation des incidences des opérations de dragage et de rejet en milieu marin peut, dans certains cas, nécessiter l'élaboration d'une étude ou d'une notice d'impact qui inclura alors les informations devant figurer dans le document d'incidence au titre de la loi sur l'eau et se substituera à ce dernier .

A.II.1 – Principes Généraux

Les **articles L.210-1 et L.211-1** du code de l'environnement posent le principe d'unité de la ressource en eau et de sa **gestion équilibrée et durable**. L'objet de la législation sur l'eau consiste à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts de matière de toute nature, et, plus généralement, de tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles, souterraines et de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Ainsi, certaines opérations sont soumises aux **régimes de déclaration et d'autorisation** visés aux articles L.214-2 à L.214-6. (L.214-1 du code de l'environnement)

L'article R.214-1 du code de l'environnement établit une **nomenclature** des opérations soumises soit à autorisation soit à déclaration « *suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques* ». Si l'opération se trouve soumise, selon les rubriques concernées, à la fois au régime de l'autorisation et à celui de la déclaration, le régime de l'autorisation prévaut.

Selon l'article L.214-3 « *Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique [...] de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique* », tandis que « *sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L.211-1 et L.211-3* » du code de l'environnement.

A.II.2 Évolution de la réglementation sur l'eau pour les opérations de dragage et de rejet

Après la révision des textes relatifs aux opérations de dragage par un décret modificatif n° 2001-189 du 23 février 2001 incluant dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration l'ensemble des dragages et rejets y afférent, y compris les dragages d'entretien, la réglementation sur l'eau a été modifiée en 2005.

L'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 a introduit la simplification et l'harmonisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec la police de l'immersion des déchets.

D'une part, la procédure d'autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau est modifiée par l'instauration d'un **droit d'opposition à déclaration** et, d'autre part, la police de l'eau et des milieux aquatiques et la police de l'immersion sont harmonisées, afin d'aboutir à **une procédure unique pour les opérations de dragage en milieu marin donnant lieu à immersion**. Les autorisations ou déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau valent permis d'immersion (circulaire du 6 décembre 2005). Conformément à la Convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers, l'article L.218-43 du code de l'environnement pose désormais un principe d'interdiction d'immersion de déchets. Par dérogation, prévue à l'article L.218-44 du code de l'environnement, l'immersion des déblais de dragage peut être autorisée et « est soumise aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-4 et L.214-10 ».

Par la suite, deux **décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006** ont modifié les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 23 mars 1993 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Pour une meilleure lisibilité, la nouvelle nomenclature du décret n°2006-881 est désormais présentée en cinq titres (titre I : Prélèvements ; titre II : Rejets ; titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique ; titre IV : Impacts sur le milieu marin ; titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre

des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) selon une approche par type d'impact et non plus par milieu impacté. Par ailleurs, ce nouveau décret introduit la définition du milieu marin en préambule du titre IV.

Le décret n° 2006-880 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration intègre la possibilité d'opposition du préfet à déclaration d'une opération, afin de limiter le champ d'application de la procédure d'autorisation (circulaire du 6 décembre 2005). Il prévoit, pour la procédure d'autorisation, le rejet tacite en cas de silence de l'administration en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite loi DCRA), ceci a pour but de permettre à l'administré de saisir le tribunal administratif en cas de silence du préfet, notamment lorsque aucun avis d'ouverture d'enquête publique n'est pris durant plus de six mois à compter de la complétude du dossier.

La révision de ces décrets a de plus nécessité l'actualisation de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 sur les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage soumis à déclaration par un arrêté en date du 9 août 2006, ainsi que l'élaboration d'un nouvel arrêté fixant les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2 mentionnés dans la nouvelle nomenclature (autre arrêté du 9 août 2006).

Par l'article 4 du **décret n° 2007-397 du 22 mars 2007** relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 sont abrogés. En outre, ce texte a intégré aux articles R.214-1 à R.214-56 les deux décrets du 17 juillet 2006.

L'article 36 du décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 a abrogé le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 fixant les procédures d'immersion et pris en application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976.

A.II.3 – Textes réglementaires applicables aux activités de dragage et de rejet en milieu marin

Avertissement : Le texte qui suit ne constitue qu'un aide mémoire ne dispensant pas de se reporter aux textes et articles cités qui font seuls foi.

Le Titre IV de la nomenclature, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement donne une définition du milieu marin qui est constitué par :

- « - Les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;
- Les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;
- Les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;
- Les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres. »

Conformément à l'**article R.214-1** du code de l'environnement, les activités de « *Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin* » sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code.

Le Titre IV de la nomenclature, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rappelle la notion de front de salinité, « limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalent au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 ‰ ». La référence est donnée pour une salinité déterminée en surface, de façon à en faciliter la mesure. Cette définition a été adoptée parce que d'une part, elle correspondait à un seuil de salure des eaux caractéristiques et d'autre part, permettait de traiter sous une même rubrique, dans la plupart des cas, l'ensemble des dragages effectués dans une même entité administrative portuaire.

La **rubrique 4.1.3.0.** du tableau, annexé à l'article précité, définit les opérations de dragage et de rejet faisant soit l'objet d'une déclaration, soit l'objet d'une autorisation, en considération de niveaux de contamination N1 et N2, de volumes en jeu et de la distance par rapport aux zones conchylicoles ou de cultures marines. Un arrêté du 9 août 2006 détermine les niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de rejets de sédiments marins, estuariens relevant de la rubrique précitée.

Concernant les opérations d'immersion, la procédure de déclaration est applicable dès le premier mètre cube rejeté. En effet, il est précisé que « *les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.* »

Une tolérance de dépassement des échantillons analysés par rapport aux niveaux de référence introduite par un décret modificatif n° 2001-189 du 23 février 2001, a été intégrée dans cet arrêté. Ainsi, afin de ne pas remettre en cause une opération qui bénéficierait d'un simple régime déclaratif au motif qu'un contrôle aurait légèrement dépassé un seuil faisant changer de niveau de procédure préalable, il est stipulé à l'article 2 qu'un certain nombre de dépassements de ces seuils (fonction du nombre total d'analyses effectuées) peut être observé sans que cela n'entraîne une modification du niveau de procédure préalable à solliciter, sous réserve que ce dépassement reste modéré (les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement ne doivent pas atteindre 1,5 fois les niveaux de référence considérés).

Le volume pris en compte dans cette rubrique est défini comme la somme des volumes des différentes opérations conduites par la même personne sur un même milieu aquatique et sur une période consécutive de 12 mois.

Une demande d'autorisation ou une déclaration sera présentée pour l'ensemble des installations envisagées par la même personne, la même exploitation ou le même établissement et concernant le même milieu aquatique, alors même qu'individuellement elles seraient en dessous des seuils d'autorisation ou de déclaration (R.214-42 code de l'environnement).

Les articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement indiquent le contenu de la demande d'autorisation et de déclaration, ainsi que les procédures à suivre pour obtenir l'accord du préfet sur la réalisation de l'activité envisagée.

Les articles R.214-6 et R.214-32 disposent que toute personne souhaitant réaliser une activité soumise à autorisation ou à déclaration, adresse au préfet du département où celle-ci sera réalisée un **dossier** comprenant :

« 1° *Le nom et l'adresse du demandeur ;*

2° *L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;*

3° *La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;*

4° *Un document :*

a) *Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;*

b) *Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;*

c) *Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;*

d) *Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.*

5° *Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;*

6° *Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.* »

Dans certains cas pour lesquels une étude d'impact sera exigée, celle-ci remplacera le document d'incidence à condition qu'elle fournisse toutes les informations précisées ci-dessus. (R.214-6 et 32 du code de l'environnement)

Concernant une déclaration, le document évoqué au point 4°) devra être adapté à l'importance du projet et de ses incidences. (R.214-32 du code de l'environnement)

La demande d'autorisation adressée au préfet devra être remise en sept exemplaires tandis qu'une

demande de déclaration devra être remise seulement en trois exemplaires.

Le code de l'environnement **distingue les procédures d'autorisation et de déclaration** essentiellement dans le cas de la déclaration par l'absence de mise en enquête publique et de présentation en **Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques** (CODERST) et par la possibilité d'opposition du préfet.

Néanmoins l'article R.214-43 du code de l'environnement dispose que : « *plusieurs demandes d'autorisation ou plusieurs déclarations relatives à des opérations connexes ou relevant de la même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune lorsque ces opérations sont situées dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère cohérent.* »

Pour une procédure d'autorisation :

Après dépôt du dossier, **un avis de réception** est délivré au demandeur. En cas de dossier incomplet ou irrégulier, le préfet invite le demandeur à le régulariser. (R.214-7 du code de l'environnement)

Selon l'article R.214-8 du code de l'environnement, le projet soumis à autorisation préalable doit faire l'objet d'une **enquête publique**. A ce titre, le conseil municipal de chaque commune concernée par l'opération est amené à donner son avis sur la demande d'autorisation. Le dossier est également communiqué à d'autres personnes énumérées à l'article R.214-10 du code de l'environnement pour avis, notamment le préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion.

Il est prévu, lors de différentes étapes de la procédure d'autorisation, le rejet tacite en cas de silence de l'administration en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite loi DCRA). L'article R.214-9 prévoit que si l'avis d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été publié dans le **déla** de six mois à compter de la date à laquelle le dossier complet de la demande d'autorisation a été déposé, la demande est réputée rejetée.

Au vu du rapport du commissaire enquêteur, le préfet élabore un projet d'arrêté soumis à avis du CODERST.

L'article R.214-12 octroie au préfet un délai maximal de 3 mois pour statuer sur la demande à dater de la date de remise du rapport du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un délai complémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois.

Au final, le préfet peut, soit rejeter la demande d'autorisation, décision qui devra être motivée conformément à l'article R.214-14 du code de l'environnement, soit autoriser la réalisation de l'opération par arrêté fixant la durée de validité de l'autorisation et, le cas échéant, les prescriptions techniques à respecter. Les prescriptions établies par arrêté du 23 février 2001 (modifié par l'arrêté du 9 août 2006) pour les opérations soumises à déclaration ne sont pas directement applicables aux opérations soumises à autorisation. En pratique, la fixation de prescriptions dans l'arrêté préfectoral d'autorisation se fait au cas par cas en fonction de l'impact du projet sur le milieu marin.

Concernant les opérations de dragage et de rejet en milieu marin, la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature insérée à l'article R.214-1 du code de l'environnement précise que « *l'autorisation est valable **pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans.*** »

Au-delà, le pétitionnaire peut solliciter le **renouvellement** de son autorisation dans les formes prévues par les articles R.214-20 et R.214-21 du code de l'environnement. Cette demande adressée au préfet s'effectue dans un délai de 6 mois au moins et de 2 ans au plus avant la date d'expiration de l'autorisation ou de réexamen et est soumise aux mêmes formalités que les demandes initiales, à l'exception de l'enquête publique. A cet effet, il devra produire un document présentant les résultats obtenus dans le cadre du suivi effectué durant la période de validité de son autorisation, document qui devra faire l'objet d'une présentation en CODERST lors de l'examen de la demande de renouvellement.

Par la suite, l'arrêté d'autorisation ou la décision de rejet est **publié** au recueil des actes administratifs de la préfecture, publication faisant courir le délai de recours en contentieux. (R.214-19)

L'article R.214-23 du code de l'environnement prévoit qu'à la demande du pétitionnaire, une **autorisation**

temporaire peut être accordée par le préfet lorsque la durée de l'opération est inférieure à 1 an et lorsqu'elle n'a pas d'effet important et durable sur les eaux ou le milieu aquatique.

Par arrêté préfectoral, le préfet peut décider de **retirer** ou modifier l'autorisation (R.214-29) dans les cas prévus à l'article L.214-4 II du code de l'environnement.

« 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier. »

Pour une procédure de déclaration :

Le déclarant doit remettre un dossier en application de l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Selon l'article R.214-33, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une déclaration complète, il est adressé au déclarant, « un **récépissé de déclaration** qui indique soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre cette opération sans délai ».

Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des **prescriptions générales** applicables à l'ouvrage ou à l'activité.

Un arrêté du 9 août 2006 modifiant l'arrêté du 23 février 2001 fixe les prescriptions applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Il prévoit que : « *L'implantation et la gestion de la zone de rejet tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.* »

Le préfet pourra aussi fixer à tout moment des **prescriptions particulières**, si le respect des prescriptions générales ne suffit pas à assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement (L.214-3 II al.3). Dans ce cas, il avertit le déclarant et un nouveau délai de deux mois courra à compter de la réception des observations faites par le déclarant sur les prescriptions envisagées.

En application de l'ordonnance du 18 juillet 2005, l'article L.214-3 du code de l'environnement offre au préfet la **possibilité d'opposition** à une opération soumise à déclaration, dans un délai de deux mois (R.214-35) à compter de la réception d'une déclaration complète. En outre, lorsque le dossier est jugé incomplet ou irrégulier, si le demandeur ne répond pas à l'invitation à la régularisation du dossier envoyée par le préfet, l'expiration du délai qui lui était imparti entraînera **décision tacite d'opposition** à la demande de déclaration. (décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007)

Les oppositions doivent être motivées et le demandeur qui se verra notifier une opposition pourra se faire entendre, dans le cadre d'un recours gracieux, devant le CODERST (R.214-36). Un silence de quatre mois sur la demande en recours gracieux vaut décision de rejet.

En l'absence d'opposition, dans un délai de deux mois, une décision explicite d'acceptation de la demande vaut accord du préfet. A défaut, à l'issue du délai de deux mois, une décision implicite d'acceptation vaut **accord tacite** du préfet.

Contrairement à l'autorisation, la déclaration n'est pas limitée en durée, mais le préfet peut exiger une nouvelle déclaration, si des modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. (R.214-40 du code de l'environnement)

A.II.4 – L'application de la réglementation sur l'étude d'impact

Certaines opérations de dragage et de rejet en mer vont être soumises à étude d'impact, en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Les articles **R.214-6 et R.214-32** du code l'environnement disposent que : « *lorsqu' une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R.122-5 à R.122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.* ». En résumé, si le projet doit donner lieu à l'élaboration d'une étude ou d'une notice d'impact, celle-ci peut être substituée au document d'incidences à condition qu'elle fournisse toutes les informations exigées par les articles précités. (voir partie B). (cf. schéma, annexe 12)

Selon la loi du 10 juillet 1976, les aménagements ou ouvrages qui portent atteinte au milieu naturel de par l'importance de leur dimension ou leurs incidences doivent faire l'objet d'étude d'impact. (L.122-1 du code de l'environnement)

Les articles **R.122-4 à R.122-9** du code de l'environnement définissent les travaux et ouvrages soumis à étude d'impact.

Ainsi, les opérations de dragage et de rejet en mer feront l'objet de l'élaboration d'un tel document lorsqu'elles consistent notamment en :

1. un dragage d'approfondissement ou dragage de modernisation (comme la modification des caractéristiques d'un chenal, par exemple) sur le domaine public maritime, si le coût des travaux dépasse le seuil de 1 900 000 euros. (R.122-4, R.122-5 et R.122-8 du code de l'environnement) ;
2. des travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale supérieure à 2 000 mètres carrés, quelque soit le montant. (R.122-8, 22°).

Les opérations de dragage et de rejet menées à l'occasion de la construction, l'extension ou la modernisation d'un port doivent, comme le prévoit les articles R.611-2 et R.122-4 du Code des Ports Maritimes concernant respectivement les ports départementaux ou communaux, et les ports autonomes, comporter une étude d'impact lorsque le coût total des travaux de construction ou d'extension excède 1 900 000 euros. Il devra également être mentionné la ou les rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement dont relèvent les travaux.

L'article R.122-3 du code de l'environnement dispose que : « *Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.* »

L'étude d'impact comporte six parties :

1. Une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les caractéristiques du paysage, sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages.
2. Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur le paysage, sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et les paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité de voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique.
3. Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu.
4. Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.
5. Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.
6. Une étude des effets du projet sur la santé.
7. Un résumé non technique pour faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte un volet sanitaire étudiant les effets du projet sur la santé. Le projet de dragage et de rejet en mer fera donc l'objet d'une analyse de ces effets sanitaires dans le volet dédié à cette problématique. La circulaire DGS n° 2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact s'applique à ce type d'opération.

Pour les projets de moindre importance, l'étude d'impact est remplacée par une **notice d'impact**. Cela concerne les travaux ou aménagements d'un coût total inférieur à 1 900 000 euros réalisés sur le domaine public fluvial et maritime sous régime de concession, les travaux de création ou d'extension d'un port de plaisance, et les travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés (R.122-9). Son contenu est moins formalisé, en l'absence de définition réglementaire. Il indique les incidences éventuelles du projet sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations environnementales.

A.II.5 – Autres réglementations

La circulaire du 4 juillet 2008 « Procédures relatives à la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux » précise le droit applicable aux techniques de remise en suspension et indique que, comme pour les opérations d'immersion, les articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement soumettant à autorisation et déclaration s'appliquent à ces opérations .

Dragage en milieu marin, immersion et code de l'environnement : le guide des procédures préalables

Partie B : Contenu de la demande d'autorisation

Partie B : Contenu de la demande d'autorisation

La présente partie a pour objet de préciser l'ensemble des éléments administratifs et techniques à indiquer dans la demande d'autorisation ainsi que les incidences à étudier pour les opérations relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature, à savoir, les travaux de dragage et/ou rejets y afférent en milieu marin. La mise en dépôt à terre fait l'objet d'autres rubriques du décret nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement dans la mesure où elle concerne un milieu aquatique.

La composition du dossier est fixée à l'article R 214-6 du code de l'environnement.

PRESENTATION ET CONTEXTE DE L'OPERATION

B. 0. - Si le projet s'inscrit dans un cadre juridique et réglementaire plus large que celui de la loi sur l'eau, préciser l'ensemble des textes réglementaires auxquels il se réfère

B. I. - Le nom et l'adresse du demandeur (II.1° de l'article R 214-6)

B. II. - L'emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés :

« *L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés* » (II.2° de l'article R 214-6).

Il s'agit de préciser les emplacements sur lesquels les travaux de dragage doivent être réalisés ainsi que les emplacements des rejets y afférent.

B. III. - Les objectifs et la nature de l'opération :

« *La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés* » (II.3° de l'article R 214-6).

Il s'agit de présenter de façon sommaire l'opération de dragage envisagée et les rejets éventuels y afférent. La justification des choix techniques présentés se fait dans la partie relative aux incidences de l'opération (partie B. VI.).

Sur la base de la nature des opérations envisagées, le pétitionnaire précisera la (ou les) rubriques de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par l'opération.

LES INCIDENCES DE L'OPERATION

Le dossier doit comprendre un « document d'incidences » qui précise, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de l'opération projetée sur la ressource en eau et le milieu aquatique dans toutes leurs composantes (écoulement y compris des eaux de ruissellement, niveau, quantité, qualité, diversité), ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211.1 du code de l'environnement, notamment sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides, sur l'alimentation en eau potable et sur les autres activités humaines légalement exercées.

B. IV. - Présentation de l'opération :

Les objectifs et les enjeux du dragage doivent être présentés très précisément.

L'ensemble de l'opération sera présenté sur une période prospective de 10 ans¹ en se référant notamment à l'historique des dragages antérieurs, cette projection devant intégrer la variabilité prévisible de l'opération :

- pour le dragage (d'entretien, d'approfondissement, d'assainissement) :

- caractéristiques des zones draguées : profondeur, surface, estimation du volume à draguer en tenant compte, dans le cadre de travaux d'entretien, des éventuelles variations saisonnières,
- calendrier de réalisation des opérations (mois, durée), date de la dernière campagne de dragage sur ce site ; dans le cas de travaux d'entretien régulier, fréquence des opérations,
- descriptif des moyens et des modes opératoires de dragage et de transport envisagés.

- pour le rejet (rejet par tuyaux, surverse, dragage à l'américaine, immersion) :

- description et position des zones de rejet,
- description des quantités rejetées : m³ de mixture et tonnage correspondant en tonnes de matière sèche,
- description des conditions opératoires : méthode, période de l'année, période de la marée, ...

B. V. - Origine des incidences chroniques, épisodiques ou accidentelles :

Pour une opération de dragage, il s'agit de rappeler et préciser :

- la nature des travaux concernés : les procédés techniques mis en œuvre sur le chantier de dragage et les conditions de fonctionnement,
- la période des travaux, ses caractéristiques (conditions climatiques, hydrauliques, ...) et leur durée (totale et heures des travaux en journée),
- les nuisances temporaires dues aux travaux : bruit, odeur, impact des dragages, impact du transport, ...
- les risques de pollutions accidentelles (si panne ou intempéries) des eaux et des autres milieux aquatiques durant travaux.

B. VI. - Étude des incidences du dragage et des rejets y afférent :

B. VI. 1. État initial :

Il s'agit d'analyser l'état initial du site et des milieux susceptibles d'être soumis à l'incidence de ces opérations, la sensibilité de ces zones et leurs usages. Un cadrage préalable permettra de préciser la délimitation des aires d'études, l'échéancier ainsi que la méthodologie envisagée pour analyser l'état initial du site et évaluer les impacts du projet. Il sera à ce stade de la démarche pertinent d'identifier un certain nombre d'enjeux environnementaux forts sur lesquels le pétitionnaire portera prioritairement sa réflexion.

L'étude de l'état initial du site, à réaliser suffisamment en amont de la demande d'autorisation afin de combler d'éventuelles lacunes dans la connaissance environnementale des sites, pourra comporter :

- une caractérisation de la (ou des) zone à draguer précisant les informations nécessaires à la caractérisation (s'accorder avec la CQEL) parmi les thèmes suivants :

localisation géographique ; cadre géomorphologique et géologique ; nature de la zone (ouverte, fermée) ; bathymétrie existante ; volume de matériaux à draguer ; données hydrosédimentaires ; données météorologiques ; données biologiques ; caractéristiques physiques, chimiques et si nécessaire biochimiques des matériaux en place et leur évolution dans le temps ; caractéristiques physico-chimiques de la colonne d'eau ; origine de la pollution (rejets urbains, activités portuaires, apports liés aux activités industrielles, ...) ; interprétation de ces analyses ; données relatives aux dragages antérieurs et leurs effets éventuels ; ...

- une caractérisation de la (ou des) zone de rejet précisant les informations nécessaires à la caractérisation (s'accorder avec le Service Police des Eaux Littorales) parmi les thèmes suivants :

¹ Durée de validité de l'autorisation délivrée au titre de la rubrique 4.1.3.0

localisation géographique ; morphologie littorale ; situation administrative (DPM, eaux maritimes intérieures) ; caractéristiques de dispersion de la zone (effets des courants de surface et de fond, des marées, de la houle, des vents dominants sur le déplacement horizontal et le brassage vertical des eaux réceptrices) ; caractéristiques des fonds [bathymétrie existante, caractéristiques physiques, géochimiques, caractéristiques biologiques (biotope, habitat, peuplement), mouvements sédimentaires, oxydoréduction] ; caractéristiques de la colonne d'eau [stratification (température, salinité), productivité (chlorophylle), biologie, MES, évolution en fonction des conditions météorologiques, pH, oxygène dissous, carbone organique total] ; données relatives aux rejets antérieurs et à leurs effets éventuels ; ...

- le descriptif du contexte environnemental et réglementaire (ZNIEFF, ZICO, DPM, zones humides, SMVM, Natura 2000, aires marines protégées, parcs marins...),

- la caractérisation de l'environnement susceptible d'être impacté par le dragage et le rejet : recensement et cartographie des richesses naturelles, des zones de reproduction, de migration, de nourricerie, des espèces protégées, des champs de végétaux, de la biodiversité du site, ...

- le recensement des contraintes liées à l'exploitation de la zone à draguer et de la zone de rejet :

Usages possibles : routes de navigation, zones d'attente, zones de mouillage, proximité des riverains, plaisance, tourisme, pêche, aquaculture, conchyliculture, chasse marine, prise d'eau, ...
Autres contraintes : biens culturels sous-marins et épaves répertoriées, câbles, pipe-lines sous-marins, ...

Le choix d'une zone de rejet pourra se faire par une analyse multicritères préalable des caractéristiques et des usages des zones susceptibles d'être envisagées.

La caractérisation physique, chimique et biochimique des matériaux de dragage précisera :

- le protocole d'échantillonnage (organisme préleveur, localisation, technique de prélèvement, ...)²,
- le protocole d'analyse (laboratoire d'analyses, agrément des laboratoires, méthodes utilisées et seuils de détection, ...)²,
- les résultats d'analyses,
- l'inventaire des sources appréciables de contamination (rejets urbains, industriels, agricoles à proximité de la zone de dragage ; inventaire des stockages de produits polluants ; recensement des pollutions accidentelles ; opérations de manutention des vracs solides sur les quais et les terre-pleins ; gisement naturel de minéraux et autres substances naturelles ; ...),
- l'interprétation qui est faite de ces résultats d'analyse (comparaison avec les analyses anciennes et les références nationales, corrélation entre la contamination et les sources potentielles).

Les incidences de l'opération et les mesures compensatoires sont, par la suite, à présenter en se référant à ce recensement des contraintes, en démontrant que l'opération les prend en compte et les intègre au mieux.

B. VI. 2. Étude des incidences :

L'ampleur de l'étude d'incidences à intégrer dans la demande d'autorisation sera proportionnelle à l'importance des opérations menées et des enjeux environnementaux repérés dans l'état initial, présentées dans la partie B. IV., et sera adaptée à l'impact potentiel des matériaux concernés.

Cette étude devra comporter :

1 - une identification et une étude des incidences environnementales des opérations de dragage et de rejet envisagées sur :

- le milieu physique,
- le milieu biologique,
- le milieu humain.

² Le pétitionnaire se référera aux annexes 3 et 13.

Les incidences accidentelles, temporaires et permanentes, directes et indirectes, seront reprises et précisées. En utilisant toutes les données disponibles, notamment celles issues de surveillances antérieures, le pétitionnaire s'efforcera d'estimer l'évolution, sous l'action hydrodynamique des courants et de la houle, des rejets de dragage et de prédire les zones atteintes ou recouvertes, en distinguant les zones impactées à court terme (données issues d'opérations antérieures, éventuelle modélisation) et à long terme (suivi de la zone de rejet, mesure en nature sur la zone d'influence).

Cette partie pourra intégrer la démarche d'évaluation du risque d'immersion ou de rejet proposée par l'IFREMER³.

Cette étude précisera l'intensité, l'étendue et la durée des effets éventuels de l'opération sur :

- la faune et la flore marine,
- la productivité du milieu marin,
- la pêche, la conchyliculture et la récolte des algues, y compris la probabilité de contamination et autres altérations diminuant la valeur des ressources marines,
- la navigation,
- les usages récréatifs (présence de matériaux flottants ou échoués, turbidité, coloration, odeurs, mousses, bactériologie, ...),
- les autres utilisations légitimes de la mer (troubles apportés à la protection des zones d'une importance particulière du point de vue scientifique ou de leur conservation, ...).

Dans le cas d'un rejet avec dispersion au fil de l'eau, l'étude précisera la zone impactée à court terme et l'importance de l'éventuelle altération. L'évaluation de l'impact d'une telle opération sera basée sur un état initial intégrant notamment le flux de matières en suspension préexistant.

2 - la justification du choix des techniques de dragage, du mode et des conditions de rejet retenus, présentés en partie B.IV. :

Cette justification se basera, sans hiérarchisation a priori, sur :

- l'historique des dragages précédents : dates, volumes, zones d'immersion ou de rejet, effets, ...
- les modalités de prise en compte des effets environnementaux du dragage, notamment dans le cas de matériaux fortement contaminés (adaptation de la procédure de dragage, limitation de la surverse, ...),
- les modalités de prise en compte des effets environnementaux de la phase de transport,
- les modalités de prise en compte des effets environnementaux du rejet (orientation et position de la canalisation par rapport à la zone marnante, restriction du rejet à certaine période de la marée, ...),
- la justification du recours à la pratique de l'immersion ou du rejet en tenant compte de la faisabilité des autres méthodes d'élimination ou de valorisation envisageables (possibilité d'évaluer économiquement à titre comparatif d'autres options d'élimination),
- un argumentaire basé sur le choix de la meilleure pratique environnementale ou de la meilleure technique disponible à un coût économiquement acceptable,
- la fiabilité des moyens mis en œuvre et la sécurité du mode opératoire.

Ce choix respectera les prescriptions édictées dans le chapitre II, section 1 (conditions d'implantation) et section 2 (réalisation et exploitation) de l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragages et rejets y afférent soumis à déclaration, présenté en annexe 9.

Le pétitionnaire précisera, parmi les mesures préventives comprises dans son champ d'intervention, celles qu'il envisage de mettre en œuvre afin de :

- réduire ou supprimer les sources de pollution susceptibles de nuire à la qualité des matériaux dragués (recueil des résidus polluants provenant des aires de lavage des zones portuaires et des réseaux pluviaux, amélioration de la collecte des eaux usées et des déchets de la zone portuaire, réduction des apports éventuels en matières organiques et polluantes, ...),
- limiter la concentration en micropolluants divers (augmentation de la fréquence des dragages, optimisation des quantités à extraire, ...).

³ Voir annexe 14

B. VII. - Compatibilité de l'opération :

« Un document justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10» (II. 4° c. de l'article R 214-6).

B. VIII. - Les mesures compensatoires ou correctives :

« Un document précisant s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées ...» (II.4° d. de l'article R 214-6).

Une fois les incidences du dragage évaluées et présentées, l'ensemble des mesures compensatoires seront détaillées.

Les techniques de dragage retenues, le mode et les conditions de rejet choisi (période, horaires, restrictions, ...) constituent déjà des mesures permettant de limiter les impacts de l'opération sur la ressource en eau. Il convient donc de les préciser brièvement, avec leurs avantages.

Dans des conditions opératoires particulières (sensibilité forte du milieu, contamination importante des sédiments), des mesures spécifiques prises pour limiter (voire supprimer) les perturbations du milieu et les rendre compatibles avec des objectifs de qualité, définis préalablement, peuvent par ailleurs être envisagées (saisonnalité du dragage, règles strictes au niveau du cahier des charges, capping, éloignement de la zone d'immersion, rejet sur le fond, ...).

B. IX. - Les moyens de surveillance et de prévention prévus :

« (...) les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident » (II.5° de l'article R 214-6).

L'étude d'incidences devra définir et justifier les moyens de surveillance et de prévention à mettre en œuvre et précisera notamment :

- les équipements de positionnement à prévoir sur les engins de dragage et de clapage,
- les mesures de surveillance⁴ : registre d'auto surveillance lors du chantier à disposition du service chargé de la police de l'eau pendant toute la durée de l'opération ; plan de suivi environnemental des zones d'influence en vue d'une comparaison par rapport au point de référence de la partie B. VI. 1. (contrôle bathymétrique ; qualité et turbidité de l'eau dans la zone influencée par le rejet ; paramètres biologiques ; diversité et abondance des espèces benthiques et des peuplements locaux de poissons ; préciser la périodicité du suivi), ...
- les mesures de prévention : Mesures de précaution, de signalisation et d'information visant les autres usages du milieu marin. Mesures de formation. Mesures visant à l'entretien et à la correcte exploitation du matériel. Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle.

⁴ Voir les dispositions techniques spécifiques (Chapitre II, Section 3, Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu) de l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragages et rejets y afférent soumis à déclaration, présenté en annexe 9.

B. X. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier :

Tous les éléments demandés aux parties précédentes doivent être illustrés ou représentés par des documents, plans ou cartes explicites.

Citons par exemple :

- plans du lieu de dragage :

- plan du secteur à draguer,
- repérage des points de rejets urbains, agricoles, industriels, portuaires,
- plan d'échantillonnage et de contamination des sédiments.

- plans du lieu de rejet :

- plan général de la zone de rejet avec repérage des limites communales à terre (rayon de 3 milles autour des lieux d'immersion) et des différents usages (route de navigation, ...),
- levés bathymétriques,
- carte des faciès sédimentaires,
- plan d'échantillonnage des sédiments et du benthos,
- cartes des courants marins,
- carte des peuplements benthiques,
- carte de sensibilité du milieu impacté,
- par ailleurs, les références des documents et études ayant servi à l'élaboration de la demande d'autorisation seront précisées en bibliographie.

Bibliographie

- ✓ Code de l'Environnement.
- ✓ « Dragages et environnement marin - État des connaissances ». (1999), Coordinateur : Claude ALZIEU. Éditions IFREMER.
- ✓ « Bioévaluation de la qualité environnementale des sédiments portuaires et des zones d'immersion ». (2003), Coordinateur : Claude ALZIEU. Éditions IFREMER.
- ✓ « Dragage et rejets en mer - Les produits de type vase ». (2001), Roland BOUTIN. Éditions Presses de l'école nationale des Ponts et Chaussées (ENPC).
- ✓ « GEODRISK : logiciel d'évaluation des risques liés à l'immersion des matériaux de dragage ». (2002), Claude ALZIEU et Françoise QUINIOU. IFREMER
- ✓ « Étude relative à la stratégie de dragages et au bilan des dragages des ports européens » (2001) - GEODE.
- ✓ « Inventaire technique des dragages » (2000) – CETMEF.
- ✓ Actes des journées scientifiques et techniques du CETMEF – 2000 – 2002 – 2004.
- ✓ « Les dragages d'entretien des chenaux de navigation dans les estuaires français. Evaluation des incidences au regard de la conservation des sites Natura 2000. État des bonnes pratiques du dragage » – GEODE – 2007.

ANNEXES

Annexes

1. Plaquette GEODE – Avril 2008.
2. Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.
3. Circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par arrêté interministériel. Instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage.
4. Code de l'environnement : Partie Législative.
5. Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.
6. Logigramme simplifié du processus d'autorisation en police de l'eau.
7. Logigramme du processus de déclaration en police de l'eau.
8. Décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
9. Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
10. Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets.
11. Tableau comparatif des conventions internationales traitant des opérations d'immersion.
12. Schéma document d'incidence.
13. Arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
14. Démarche d'évaluation du risque d'immersion ou de rejet proposée par l'IFREMER.

Annexe 1

Plaque GEODE – Avril 2008

ETUDES REALISEES

Actualisation des données sur la qualité des matériaux de dragage d'entretien
Examen des projets de lignes directrices
Synthèse sur les dragages dans les ports français
Stratégie vis-à-vis des sédiments contaminés
Suivi des zones d'immersion
Stratégies de dragage
Dragages en surverse
Etude du comportement d'un rejet de produit de dragage

ETUDES EN COURS

Recommandations pour la détermination d'objectifs de gestion d'un estuaire au regard des dragages d'entretien et de l'immersion des matériaux de dragage (2007)
Evaluation des incidences des opérations de dragage sur l'état de conservation des sites Natura 2000 (2007)
Guide sur les « Protocoles de suivi environnemental des opérations de dragage et d'immersions » (2009)
Guide méthodologique pour l'évaluation des risques sanitaires des opérations de dragage et de rejet en mer de matériaux marins et estuariens (2009)

PUBLICATIONS IFRIMER

Dragages et environnement marin : état des connaissances (1999)
Bioévaluation de la qualité environnementale des sédiments portuaires et des zones d'immersion (2003)

PUBLICATIONS CETMEF

Dragage : Recueil de textes relatifs à l'établissement d'un document d'incidences (2002)

CONTACT

Le groupe GEODE est actuellement présidé par le Port Autonome de ROUEN

34 boulevard de Boisguilbert
B.P. 4075
76022 ROUEN CEDEX 3
(33) 02 35 52 54 35
sec@rouen.port.fr

HISTORIQUE

Les opérations de dragage et d'immersion font l'objet de Conventions Internationales (OSPAR et Barcelone) transcrites en droit français. Suite au séminaire de Nantes (1989) portant sur les aspects environnementaux liés aux activités de dragage, la Direction des Ports a créé le groupe GEODE afin de mettre en œuvre une gestion optimisée des accès maritimes intégrant les enjeux environnementaux, techniques et économiques.

MISSIONS

Le groupe GEODE porte son expertise à la gestion des accès maritimes aux ports des côtes de France, qu'ils soient de commerce, de pêche, de plaisance ou militaires :

- en intégrant autant les enjeux de la garantie des profondeurs navigables que ceux de l'environnement et de l'économie ;
- en développant des expertises et des études sur les sujets relatifs au dragage et à l'environnement ;
- en formulant des recommandations pour les suivis des incidences des dragages et des immersions ;
- en contribuant à la définition des positions françaises dans les différentes instances internationales.

OBJECTIFS

Le groupe GEODE vise, dans le cadre d'une démarche interdisciplinaire, à :

- établir des référentiels communs entre les maîtres d'ouvrages et les services de l'Etat chargés des instructions et des suivis ;
- développer des guides méthodologiques ;
- partager les expériences des meilleures pratiques ;
- mutualiser les études et recherches
- partager les veilles technologiques.

LES MEMBRES DU GROUPE GEODE

La Direction en charge des Ports

La Direction des Infrastructures du ministère de la Défense

Les ports autonomes maritimes de Dunkerque, le Havre, Rouen, Nantes St Nazaire, La Rochelle, Bordeaux, Marseille

Le service maritime Boulogne-Calais

Les services de polices de l'eau (CQEL)

Le GIE Dragages-Ports

Le Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales

Le groupe est assisté de deux experts permanents :

- chimie et d'écotoxicologie (IFREMER) ;
- d'océanographie et de biologie marine (IUEM-LUBO)

PARTENARIATS

Le groupe GEODE développe des partenariats et apporte sa contribution à des groupes de travail européens (New Delta, ESPO, ...).

NIVEAUX GEODE ET APPROCHE DE LA NOTION DE RISQUE

Dans le cadre de la convention d'OSPAR (Oslo-Paris), le groupe GEODE a proposé des niveaux de référence pour l'évaluation des risques d'une opération de dragage et d'immersion en milieu marin et estuarien. Ces niveaux ont été repris dans l'arrêté du 14/06/2000.

Le niveau 1, au-dessous duquel les opérations de dragage et d'immersion seraient autorisées sans autres études : l'impact potentiel est jugé neutre ou négligeable, les valeurs observées se révélant comparables aux « bruits de fond » environnementaux.

Le niveau 2, au-dessus duquel les opérations d'immersion seraient susceptibles d'être interdites sous réserve que cette interdiction soit la solution de gestion la moins dommageable pour l'environnement : une investigation complémentaire est généralement nécessaire car des indices peuvent laisser présager un impact potentiel de l'opération. Une étude d'impact approfondie est alors jugée indispensable.

Entre les niveaux 1 et 2, une investigation complémentaire peut s'avérer nécessaire en fonction du projet considéré et du degré de dépassement du niveau 1. Des tests sont alors pratiqués pour évaluer la toxicité globale des sédiments. (cf. : *Dragages et environnement marin : état des connaissances – IFREMER 1999*).

Pour les métaux et les **PCB** (Poly-Chloro-Biphényles), ces niveaux sont définis réglementairement : (en mg/kg de sédiment sec, analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

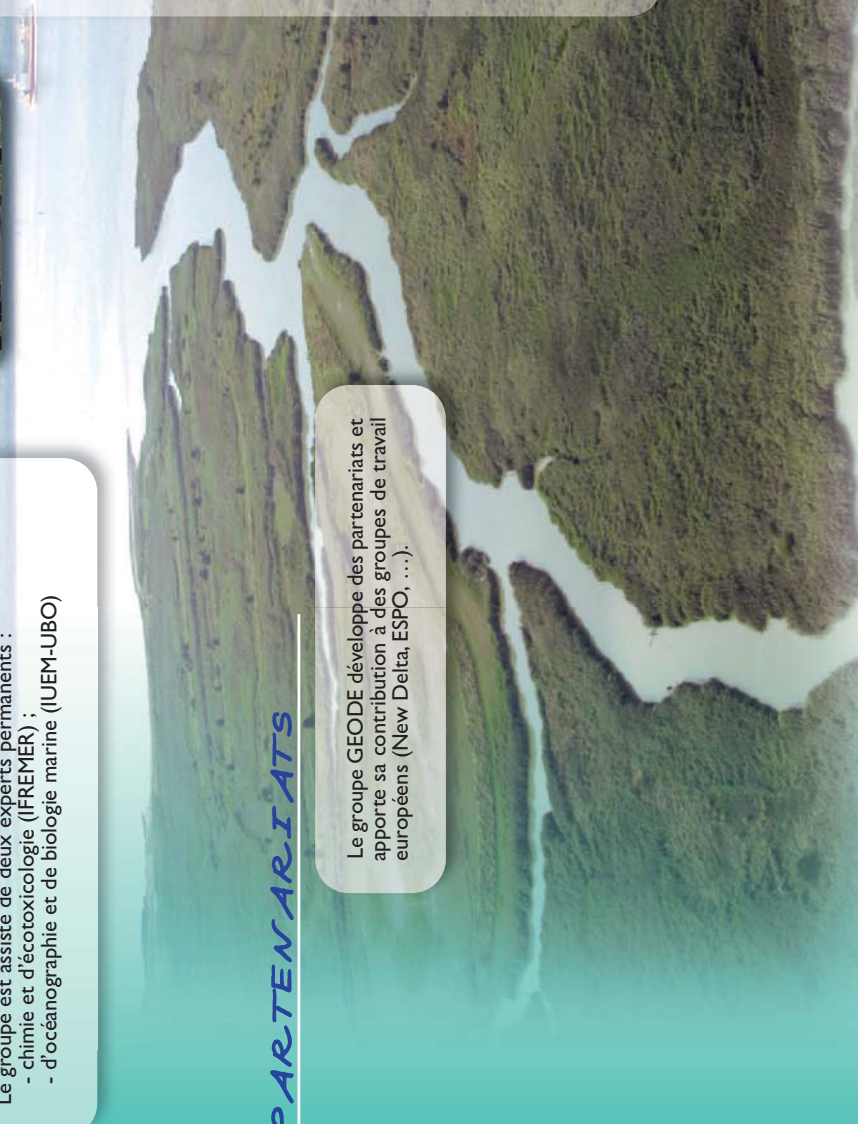
| Métaux | NI | N2 |
|---------|-----|-----|
| Arsenic | 25 | 50 |
| Cadmium | 1,2 | 2,4 |
| chrome | 90 | 180 |
| cuivre | 45 | 90 |
| mercure | 0,4 | 0,8 |
| nickel | 37 | 74 |
| zinc | 276 | 552 |
| plomb | 100 | 200 |

| PCB | NI | N2 |
|------------|-------|------|
| CB 28 | 0,025 | 0,05 |
| CB 52 | 0,025 | 0,05 |
| CB 101 | 0,05 | 0,10 |
| CB 118 | 0,025 | 0,05 |
| CB 138 | 0,05 | 0,10 |
| CB 153 | 0,05 | 0,10 |
| CB 180 | 0,025 | 0,05 |
| PCB TOTAUX | 0,5 | 1 |

GEODE a par ailleurs proposé des niveaux de risque pour les TBT (Tri-butyl-Etain) et les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), qui n'ont pas encore de valeur réglementaire.

GEODRISK

Pour faciliter l'évaluation des risques liés aux sédiments, le groupe GEODE a élaboré un logiciel d'aide à la décision, GEODRISK, basé sur les résultats d'analyses chimiques imposées par l'arrêté du 14 juin 2000. Applicable à tous les sédiments dont un contaminant dépasse le niveau NI, GEODRISK permet de discriminer les sédiments dragués selon leur niveau de contamination, leur toxicité potentielle et mesurée (Alzieu et Quiniou – Ifremer, 2002). Les résultats sont fournis sous forme d'un arbre de décision qui permet à l'évaluateur de suivre une démarche figurée par un arbre de décision. Les résultats de toxicité, sélectionnés par Quiniou et Alzieu (2002), sont traduits en scores de risque et intégrés à la démarche.



Annexe 2

Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993

NOR : DEVO0650505A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu les articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-742 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 mai 2006 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature :

- la qualité des rejets dans les eaux de surface est appréciée au regard des seuils de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence R 1 et R 2 sont précisés dans le tableau I ;
- la qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence N 1 et N 2 sont précisés dans les tableaux II et III ;
- la qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux est appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature dont le niveau de référence S 1 est précisé dans le tableau IV.

Tableau I

| PARAMÈTRES | NIVEAU R 1 | NIVEAU R 2 |
|---|------------|------------|
| MES (kg/j)..... | 9 | 90 |
| DBO5 (kg/j) (*)..... | 6 | 60 |
| DCO (kg/j) (*)..... | 12 | 120 |
| Matières inhibitrices (équitox/j)..... | 25 | 100 |
| Azote total (kg/j)..... | 1,2 | 12 |
| Phosphore total (kg/j)..... | 0,3 | 3 |
| Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)..... | 7,5 | 25 |
| Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)..... | 30 | 125 |
| Hydrocarbures (kg/j)..... | 0,1 | 0,5 |

(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :
 Concernant *a* : COT : 80 kg/j (A) ;
 Concernant *b* : COT : 8 à 80 kg/j (D).

Tableau II

*Niveaux relatifs aux éléments traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)*

| ÉLÉMENTS TRACES | NIVEAU N 1 | NIVEAU N 2 |
|-----------------|------------|------------|
| Arsenic | 25 | 50 |
| Cadmium | 1,2 | 2,4 |
| Chrome | 90 | 180 |
| Cuivre | 45 | 90 |
| Mercure..... | 0,4 | 0,8 |
| Nickel..... | 37 | 74 |
| Plomb | 100 | 200 |
| Zinc..... | 276 | 552 |

Tableau III

*Niveaux relatifs aux composés traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)*

| PCB | NIVEAU N 1 | NIVEAU N 2 |
|------------------------|------------|------------|
| PCB totaux..... | 0,5 | 1 |
| PCB congénère 28..... | 0,025 | 0,05 |
| PCB congénère 52..... | 0,025 | 0,05 |
| PCB congénère 101..... | 0,05 | 0,1 |
| PCB congénère 118..... | 0,025 | 0,05 |
| PCB congénère 138..... | 0,050 | 0,10 |
| PCB congénère 153..... | 0,050 | 0,10 |
| PCB congénère 180..... | 0,025 | 0,05 |

Tableau IV

*Niveaux relatifs aux éléments et composés traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)*

| PARAMÈTRES | NIVEAU S1 |
|-----------------|-----------|
| Arsenic | 30 |
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure..... | 1 |
| Nickel..... | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc..... | 300 |
| PCB totaux..... | 0,680 |
| HAP totaux..... | 22,800 |

Art. 2. – Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des rejets et sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans les tableaux ci-dessus, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Art. 3. – Les tableaux figurant à l'article 1^{er} peuvent être actualisés et complétés par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Art. 4. – Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé et selon les modalités précisées dans l'arrêté précité.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Art. 6. – Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2006.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports maritimes,
routiers et fluviaux,*
P.-A. ROCHE

Annexe 3

Circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par arrêté interministériel



DIRECTION DE L'EAU



Ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement

Direction
du Transport
Maritime,
des Ports et du
Littoral

**Circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation
du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens
présents en milieu naturel ou portuaire
défini par arrêté interministériel**

1. Objet de la circulaire

L'objet est d'explicitier auprès des services de l'Etat et de ses établissements publics les conditions d'utilisation du référentiel de qualité défini par l'arrêté interministériel du 14 Juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuarien présents en milieu naturel ou portuaire (J.O. du 10 Août 2000).

Ce référentiel commun doit permettre,

- d'une part, d'harmoniser les interventions des services chargés du contrôle de la qualité de l'eau
- et, d'autre part, de fournir des éléments de référence clairs permettant aux maîtres d'ouvrage d'optimiser leurs projets, notamment leurs opérations de dragage.

2. Présentation du référentiel de qualité

L'arrêté interministériel du 14 Juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire reprend les seuils définis à l'issue d'études menées dans le cadre du groupe de travail GEODE qui réunit des opérationnels de la réalisation de projets et du contrôle de la qualité de l'eau, des experts scientifiques ainsi que des experts des ministères principalement concernés (Équipement, Environnement, Défense).

Ces seuils caractérisent la qualité chimique du matériau et contribuent à déterminer, le cas échéant, la démarche à retenir en termes d'études et de solutions techniques en fonction de la concentration au sein d'un matériau prélevé de diverses substances mentionnées aux tableaux I et II de l'arrêté.

Pour chaque substance, sélectionnée en fonction des connaissances et de sa représentativité en matière de potentiel d'impact sur le milieu naturel dans le cas de sédiments dragués destinés à être immergés, deux seuils ont été définis correspondant à des niveaux de potentiel d'impact croissant sur un même milieu.

3. Conditions d'utilisation des seuils

Ces seuils constituent des points de repère permettant de mieux apprécier l'incidence que peut avoir l'opération projetée.

Ainsi, au-dessous du niveau N1, l'impact potentiel est en principe jugé d'emblée neutre ou négligeable, les teneurs étant « normales » ou comparables au bruit de fond environnemental. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, un approfondissement de certaines données peut s'avérer utile.

Entre le niveau N1 et le niveau N2, une investigation complémentaire peut s'avérer nécessaire en fonction du projet considéré et du degré de dépassement du niveau N1. Ainsi une mesure, dépassant légèrement le niveau N1 sur seulement un ou quelques échantillons analysés, ne nécessite pas de complément sauf raison particulière (par exemple toxicité de l'élément considéré: Cd, Hg,...).

De façon générale, l'investigation complémentaire doit être proportionnée à l'importance de l'opération envisagée. Elle peut porter, pour les substances concernées, sur des mesures complémentaires et/ou des estimations de sensibilité du milieu. Toutefois, le coût et les délais en résultant doivent rester proportionnés au coût du projet et le maître d'ouvrage doit intégrer les délais de réalisation des analyses dans son propre calendrier.

Au-delà du niveau N2, une investigation complémentaire est généralement nécessaire car des indices notables laissent présager un impact potentiel négatif de l'opération. Il faut alors mener une étude spécifique portant sur la sensibilité du milieu aux substances concernées, avec au moins un test d'écotoxicité globale du sédiment, une évaluation de l'impact prévisible sur le milieu et, le cas échéant, affiner le maillage des prélèvements sur la zone concernée (afin, par exemple, de délimiter le secteur plus particulièrement concerné). En fonction des résultats, le maître d'ouvrage pourra étudier des solutions alternatives pour réaliser le dragage, ou des phasages de réalisation (ex : réduire le dragage en période de reproduction ou d'alevinage de certaines espèces rares très sensibles).

4. Evaluation - actualisation

Dans ce domaine pour lequel la doctrine technique et scientifique est en phase d'élaboration, il convient de conserver une relative souplesse.

Aussi les conditions d'utilisation des seuils définies dans cette circulaire feront l'objet d'évaluations, sous l'égide de la Direction de l'Eau et de la Direction du Transport Maritime, des Ports et du Littoral.

Ceci permettra d'adapter, le cas échéant, sur la base des progrès réalisés en matière de connaissances techniques et scientifiques, les éléments méthodologiques et techniques exposés dans la présente circulaire.

Les niveaux de référence, fixés par l'arrêté interministériel, seront aussi, le cas échéant, actualisés et complétés en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, ainsi éventuellement que la liste des éléments et composés traces.

5. Instructions générales d'échantillonnage et d'analyse des sédiments

Cette partie a pour objet de décrire un cadre opératoire de référence permettant d'organiser puis d'affiner, le cas échéant, une analyse de sédiments. Ces instructions s'inspirent notamment, pour les sédiments destinés à l'immersion, des lignes directrices sur la gestion des activités de dragage adoptées dans le cadre de la convention d'OSPAR du 22 septembre 1992. Elles ont été élaborées en vue de l'évaluation des effets potentiels sur le milieu, entrant dans le cadre des études préalables à toute opération d'élimination de déblais de dragage. Elles devront être prises en compte lors de la définition des programmes de surveillance de l'environnement.

Les prélèvements et analyses visent à fournir une image représentative du site en exploitant au mieux les données recueillies. La connaissance du site est cumulative: les recueils de données successifs doivent

permettre au cours des années de fournir une meilleure connaissance du site et de vérifier son évolution éventuelle. Le maître d'ouvrage pourra ainsi disposer d'outils :

- nécessaires à une politique d'ajustement des techniques et modalités de dragage
- pour, le cas échéant, prendre ou proposer les mesures visant à réduire les sources de contaminations.

La méthode de caractérisation adoptée comporte 3 phases.

Phase I : Propriétés physiques.

Dans tous les cas, les renseignements relatifs aux propriétés physiques doivent être déterminés car ces dernières permettent de connaître le comportement des sédiments pendant les opérations de dragage et d'élimination des matériaux, et de savoir si des analyses chimiques et/ou biologiques sont nécessaires.

Hormis la quantité de matériaux à éliminer, il est nécessaire de déterminer les éléments suivants :

- granulométrie (% sable, vase, argile), au minimum jusqu'à 63 microns et, dans la mesure du possible, quantification de la teneur inférieure à 2 microns.
- % de matières sèches,
- densité,
- teneur en Al, sur la fraction inférieure à 2 mm
- matière organique exprimée sous forme de carbone organique total (COT), sur la fraction inférieure à 2 mm

Au vu de ces résultats, les matériaux de dragage sont susceptibles d'être exemptés des autres phases d'analyses s'ils satisfont à l'un des critères stipulés ci-dessous:

- a. ils sont composés de matériaux géologiques jusqu'alors intacts, ou
- b. ils sont presque exclusivement composés de sable, gravier ou roche; ou
- c. le milieu dans lequel ils se trouvent se caractérise par l'absence de sources appréciables de pollution, ce qui doit être étayé par des analyses de micropolluants datant de moins de 3 ans.

Les matériaux de dragage ne répondant pas à l'un de ces critères doivent faire l'objet d'une caractérisation plus poussée, afin de pouvoir apprécier leurs effets potentiels sur le milieu marin. Dans le cas d'un dépôt à terre, la caractérisation des phases II et III devra être adaptée.

Phase II : Propriétés chimiques

Cette phase doit être réalisée dès lors que les matériaux ne répondent pas aux critères d'exemption.

Substances polluantes

On trouvera ci-après la liste détaillée des substances qu'il est nécessaire de doser lors d'une étude préalable.

- Les éléments traces suivants seront systématiquement analysés sur la fraction inférieure à 2 mm :

| | | | |
|--------------|-------------|--------------|------------|
| Arsenic (As) | Chrome (Cr) | Mercure (Hg) | Plomb (Pb) |
| Cadmium (Cd) | Cuivre (Cu) | Nickel (Ni) | Zinc (Zn) |

- Il convient par ailleurs de doser les composés organiques/organométalliques suivants sur la même fraction:

congénères des polychlorobiphényles suivants: 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

hydrocarbures aromatiques polycycliques individuels (HAP):

| | | |
|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| naphtalène, | acénaphthylène, | acénaphène |
| fluorène, | phenanthrène, | anthracène, |
| fluoranthène, | pyrène, | benzo(a)anthracène, |
| chrysène, | benzo(b)fluoranthène, | benzo(k)fluoranthène, |
| benzo(a)pyrène, | dibenzo(ah)anthracène, | benzo(ghi)pérylène |
| indéno (123-cd)pyrène | | |

tributylétain et produits de sa dégradation.

Cependant, le dosage des PCB (polychlorobiphényles), des HAP ainsi que des composés de tributylétain et des produits de leur dégradation n'est pas nécessaire si des études de moins de 3 ans suffisent à prouver qu'il n'y a pas de contamination ou qu'il n'y pas de sources significatives (ponctuelles ou diffuses) de contamination ni d'apports historiques, que les sédiments sont pour l'essentiel grossiers, et que la teneur en carbone organique total est faible.

Selon les informations disponibles sur les sources de contamination (sources ponctuelles ou diffuses), ou sur les apports historiques, d'autres paramètres sont susceptibles de devoir être mesurés, comme par exemple d'autres chlorobiphényles, des pesticides organochlorés ou organophosphorés, d'autres agents antisalissures, radio activité....

Les contaminants organiques à doser seront sélectionnés parmi les listes existantes de substances prioritaires, telles que celles d'OSPAR et de l'Union Européenne.

Enfin et selon le cas, il peut s'avérer intéressant d'évaluer la présence de nutriments et la qualité bactériologique des matériaux.

Nutriments

Le dosage de N et P sera effectué si les matériaux sont déversés dans des zones sensibles à l'eutrophisation.

Microbiologie

Le dénombrement des germes témoins de contamination fécale sera effectué si les matériaux extraits sont susceptibles de porter atteinte à la salubrité des zones conchylicoles, de cultures marines ou de baignade.

Par ailleurs, il arrive, lors d'un renouvellement d'autorisation par exemple, que l'on dispose d'ores et déjà de renseignements suffisants pour pouvoir procéder à une caractérisation chimique. En pareil cas, il se peut qu'il ne soit pas nécessaire de mesurer de nouveau les effets potentiels de matériaux analogues, sous réserve que ces informations soient fiables, qu'elles aient été obtenues lors des 3 dernières années et que le contexte local, notamment en matière d'apports contaminants, n'ait pas été substantiellement modifié.

Phase III : Caractérisation biologique

Dans certain cas de dépassement du niveau N2, les impacts potentiels du matériau de dragage devant être immergé peuvent justifier des caractérisations biologiques en complément de la caractérisation chimique et physique.

Les analyses biologiques, adaptées au degré de contamination des matériaux à draguer, porteront notamment sur des espèces représentatives et considérées comme présentant une sensibilité suffisante, et devraient permettre de déterminer, en tant que de besoin, la toxicité aiguë et chronique, *et* le potentiel de bio-accumulation.

Le choix des méthodes d'analyse biologique portera de préférence sur des méthodes existantes normalisées et validées.

Ces analyses peuvent utilement être complétées par des observations des communautés benthiques sur le terrain.

Renseignements complémentaires

Le fait que des renseignements complémentaires soient nécessaires ou non dépend des conditions locales, ces renseignements pouvant cependant constituer un élément essentiel de la décision de gestion. Il peut s'agir par exemple: du potentiel redox, de la demande en oxygène des sédiments, du fer, du manganèse, de la minéralogie ou de paramètres destinés à normaliser les données des contaminants. Il convient aussi le cas échéant de considérer les modifications chimiques ou biologiques que les contaminants sont susceptibles de subir après l'élimination en mer.

Fiche bilan

Une fiche bilan présentée en annexe doit être renseignée par le maître d'ouvrage à la fin de chaque campagne. Ce document est adressé au service chargé de la police de l'eau qui le transmet à la Direction du Transport Maritime des Ports et du Littoral afin d'alimenter des bases de données statistiques et permettre au gouvernement de répondre aux obligations qui incombent aux pays signataires des conventions OSPAR et de Barcelone

Texte abrogé

La présente circulaire et ses instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragages abrogent et remplace l'instruction technique du 24 Mars 1988 portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragages.

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,

Signé
B. Baudot

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport maritime,
des ports et du littoral,

Signé
C. Gressier



DIRECTION DE L'EAU



Ministère
de
l'Équipement
des Transports
et du Logement

Direction
du Transport
Maritime,
des Ports et du
Littoral

INSTRUCTIONS TECHNIQUES PORTANT SUR LE PRELEVEMENT ET L'ANALYSE DES DEBLAIS DE DRAGAGE

(Abroge la Directive du 24/3/1988)

1 ECHANTILLONNAGE

1/ Responsables des Programmes

Le plan d'échantillonnage et les prélèvements des matériaux dragués sont effectués sous la responsabilité du maître d'ouvrage de l'opération, le plan d'échantillonnage devant être déterminé en concertation avec le service chargé de la police de l'eau.

2/ Maillage des prélèvements

a/ La composition physique des échantillons, et par conséquent leurs propriétés chimiques et physiques, peut être fortement influencée par le choix des points d'échantillonnage, par la méthode d'échantillonnage et par la manipulation des échantillons. Ces influences éventuelles seront prises en considération lors de l'appréciation des données. Le maillage et la fréquence des prélèvements doivent répondre à un compromis permettant d'acquérir une connaissance satisfaisante des matériaux sans que la contrainte financière ou logistique ne devienne insupportable. On procédera à une étude in situ de la zone à draguer. La distribution et la profondeur de l'échantillonnage doivent refléter l'importance de la zone à draguer, le volume à draguer et la variabilité probable dans la distribution horizontale et verticale des contaminants. On prélèvera des carottes là où la profondeur du dragage et où la distribution verticale probable des contaminants le justifient, faute de quoi un prélèvement par benne preneuse ou plongeur est considéré comme adapté. Un échantillonnage à partir d'un puits de drague est déconseillé.

b/ On parle ici d'échantillons analysés. Chaque analyse doit en principe être réalisée sur chaque échantillon prélevé. Toutefois si les sédiments sont homogènes il est possible d'effectuer les analyses des échantillons moyens obtenus à partir de 3 échantillons élémentaires prélevés d'une façon représentative de la zone considérée (voir fiche technique). Des fractions aliquotes des échantillons élémentaires constitutifs des échantillons moyens doivent être conservées dans l'éventualité où de nouvelles analyses s'avèreraient nécessaires

c/ Les études antérieures ont montré qu'il existait de très nettes différences entre les résultats des analyses correspondant à des prélèvements effectués en chenal et en bassin fermé. Il est nécessaire de tenir compte de cet état de fait dans l'échantillonnage (maillage) et l'analyse de matériaux provenant de ces milieux.

Il est nécessaire de faire une distinction entre :

*** Zones à échanges libres :**

Pour ces zones, caractérisées par des échanges importants de masse d'eau dus à de forts courants et/ou à une agitation importante du plan d'eau (houle...), il a été convenu d'adopter la démarche suivante :

| Volumes dragués en place (m ³) | Nombre de stations à prélever | Nombre d'échantillons à analyser (pour matériaux hétérogènes) | Nombre d'échantillons à analyser (pour matériaux homogènes) |
|--|---|---|---|
| < 25.000 m ³ | 3 | 3 | 1 |
| 25.000 ≤ < 100.000 m ³ | 4 - 6 | 4-6 | 2- 3 |
| 100.000 ≤ < 500.000 m ³ | 7 - 15 | 7-15 | 3- 5 |
| 500.000 ≤ < 2000.000 m ³ | 16 - 30 | 16-30 | 6-10 |
| ≥ 2.000.000 m ³ | 10 de plus par million de m ³ supplémentaire | 10 de plus par million de m ³ supplémentaire | 4 de plus par million de m ³ supplémentaire |

Le nombre d'échantillons analysés correspond à des volumes dragués dans des conditions homogènes de site, de période et de chantier.

Les volumes dragués sont appréciés in-situ.

*** Zones confinées**

Ces zones sont caractérisées par un faible renouvellement des masses d'eaux. Entrent souvent dans cette catégorie les bassins portuaires fermés soumis à des apports (industriels, urbains, ...).

Les analyses seront effectuées selon les modalités suivantes :

| Volume à draguer | Nombre d'échantillons à analyser |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| < 5000 m ³ | 1 |
| 5.000 ≤ < 25.000 m ³ | 1 par 5.000 m ³ |
| 25.000 ≤ < 100.000 m ³ | 5 plus 1 par 25.000 m ³ |
| ≥ 100.000 m ³ | 8 plus 1 par 50.000 m ³ |

*** Ports de plaisance**

Pour les ports de plaisance, il est tenu compte soit du volume à draguer défini pour les zones confinées, soit de la capacité d'accueil selon les modalités suivantes :

| <i>Capacité d'accueil</i> | <i>Nombre d'échantillons à analyser</i> |
|---------------------------------|---|
| <i><100 bateaux</i> | <i>1</i> |
| <i>100 ≤ <500 bateaux</i> | <i>2</i> |
| <i>500 ≤ < 1.000 bateaux</i> | <i>3</i> |
| <i>500 ≤ < 1.000 bateaux</i> | <i>4</i> |
| <i>≥ 1.000 bateaux</i> | <i>5</i> |

Le nombre d'échantillons à analyser correspond au critère le plus contraignant entre capacité d'accueil et volume à extraire.

3/ Méthodes de prélèvement

Il s'avère nécessaire d'opérer une distinction entre :

Travaux neufs :

Les analyses sont effectuées sur chaque grand faciès de carottes prélevées pour l'étude géotechnique (à l'exception des faciès graveleux).

Dragages d'entretien :

Le prélèvement est effectué avant le début des travaux de façon à évaluer les risques potentiellement induits par les sédiments. Il sera réalisé in situ à l'aide d'une benne à main, par un plongeur, Toutefois, les techniques de carottage peuvent être utilisées en tant que de besoin.

4/ Conditionnement, transport et conservation des échantillons

Les techniques généralement convenables pour le conditionnement et la conservation des échantillons doivent s'appuyer sur:

- les normes existantes au fur et à mesure de leur publication par transposition des textes ISO série 5667,*
- les différents guides techniques existants (CEMAGREF, AGENCES DE L'EAU...),*
- les fiches techniques du REPOM d'Octobre 1997,*

dans l'attente d'une reconnaissance officielle de compétence à travers une accréditation selon la norme NF EN 45001 (l'élaboration d'un document COFRAC est en projet).

Toute précaution doit être prise pour éviter les contaminations des échantillons prélevés. L'absence de contamination doit être vérifiée aux différents stades de traitement des échantillons.

Pour les carottes, il faut conserver séparément chaque grand faciès.

2 ANALYSES

1/ Laboratoires devant réaliser les analyses

Seuls peuvent effectuer les analyses les laboratoires agréés pour ce type de matériau par le Ministère chargé de l'Environnement selon les modalités définies par l'arrêté du 12 novembre 1998 pour les analyses effectuées à partir du 1/1/2000.

2/ Matériaux analysés

Les analyses de éléments et composés seront effectuées sur la fraction dite totale mais limitée à la fraction inférieure à 2 mm obtenue par tamisage sur tamis ne présentant aucun risque de contamination pour l'échantillon.

3/ Analyses à effectuer

La détermination des caractéristiques des sédiments et des éléments traces inorganiques énumérés en 4a et 4b est obligatoire.

Dans un premier temps, l'analyse de composés organiques et organo-métalliques énumérés en 4c ne sera effectuée que sur un échantillon sur trois. Les autres analyses ne devront être réalisées que si les résultats obtenus dépassent, soit le niveau N1 de l'arrêté quand ce niveau est défini, soit les seuils habituellement constatés quand le niveau N1 n'est pas défini.

4/ Méthodes utilisées

Un projet de programme d'accréditation N° 156 (analyse de boues et de sédiments) est en cours de validation au COFRAC. Les méthodes préconisées devront évoluer au fur et à mesure de la normalisation et de l'évolution du programme COFRAC.

Pour les méthodes non normalisées, les méthodes reconnues par la profession telles que celles d'IFREMER peuvent être utilisées (accréditation hors programme).

D'autres méthodes peuvent être utilisées sous réserve d'être validées comme le stipule l'article 4 de l'arrêté du 12 novembre 1998.

a) Caractérisation du sédiment

Nota: Les normes et projets indiqués ci-dessus sont donnés à titre indicatif en tenant compte de l'état actuel d'avancement de la normalisation en ce domaine.

COT : NF ISO 14235
NF ISO 10 694 (X31- 409)

Matière sèche: NF ISO 11 465 (X31-102)
XP X 33 002

Aluminium Mise en solution : NFX 31-147
Dosage NF EN ISO 11 885

Densité Méthode à faire valider

Granulométrie Méthode à faire valider

b)Eléments traces inorganiques

| Eléments à analyser | Mise en solution | Dosage |
|-------------------------|------------------------------|---|
| Cadmium | NFX 31-147 Pr X 33-010 | NF EN ISO 5961 NF EN ISO 11 885 |
| Chrome | NFX 31- 147 Pr X 33 010 | NF EN ISO 1233 NF EN ISO 11 885 |
| Cuivre - Nickel - Plomb | NFX 31 147 Pr X 33010 | FDT 90 112 ou FDT 90119 NF EN ISO 11 885 |
| Zinc | NFX 31 147 Pr X 33-010 | NF EN ISO 11885 FDT 90 112 |
| Arsenic | Pr X 33-010 Pr EN 308-003 | NF EN ISO 11 969 |
| Mercure | Pr X 33-010 Pr EN 308-003 | XPT 90 113-2 NF EN 12338 (T 90 113-3) |

c) Composés traces organiques

Les Pesticides organochlorés, TBT et PCB seront recherchés.

L'analyse des PCB est basée sur la recherche des congénères.

Principaux congénères recherchés : 28,52,101,118,138,153,180

L'analyse des HAP portera sur les composés individuels suivants : naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phenanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b) fluoranthène, benzo(k) fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)pérylène et indéno (123-cd)pyrène

Le TBT et ses produits de dégradation, le DBT et le MBT seront recherchés.

Dans l'état actuel de la normalisation, il existe une norme NF EN ISO 6468 (T 90-120) applicable aux eaux résiduaires et un avant-projet de norme pour le dosage des PCB et HAP dans les boues.

Les laboratoires devront donc valider leur méthode en interne. A cet effet, ils pourront s'inspirer du document 1133 du COFRAC : validation d'une méthode interne.

Note importante :

Lors d'essais sur les composés-traces organiques, les méthodes d'essais, leur validation interne, les rendements d'extraction, les incertitudes analytiques, les seuils de quantification ainsi que les résultats des tests interlaboratoires doivent être tenus à disposition du maître d'ouvrage et du service chargé de la police des eaux

La limite de quantification doit être de $1 \mu\text{g/kg sec}$ (au minimum).

d) Nutriments

Azote Kjeldahl NF ISO 11-261

Phosphore Pr X 33 010

e) Microbiologie

Agrément 11 (100-2 COFRAC)

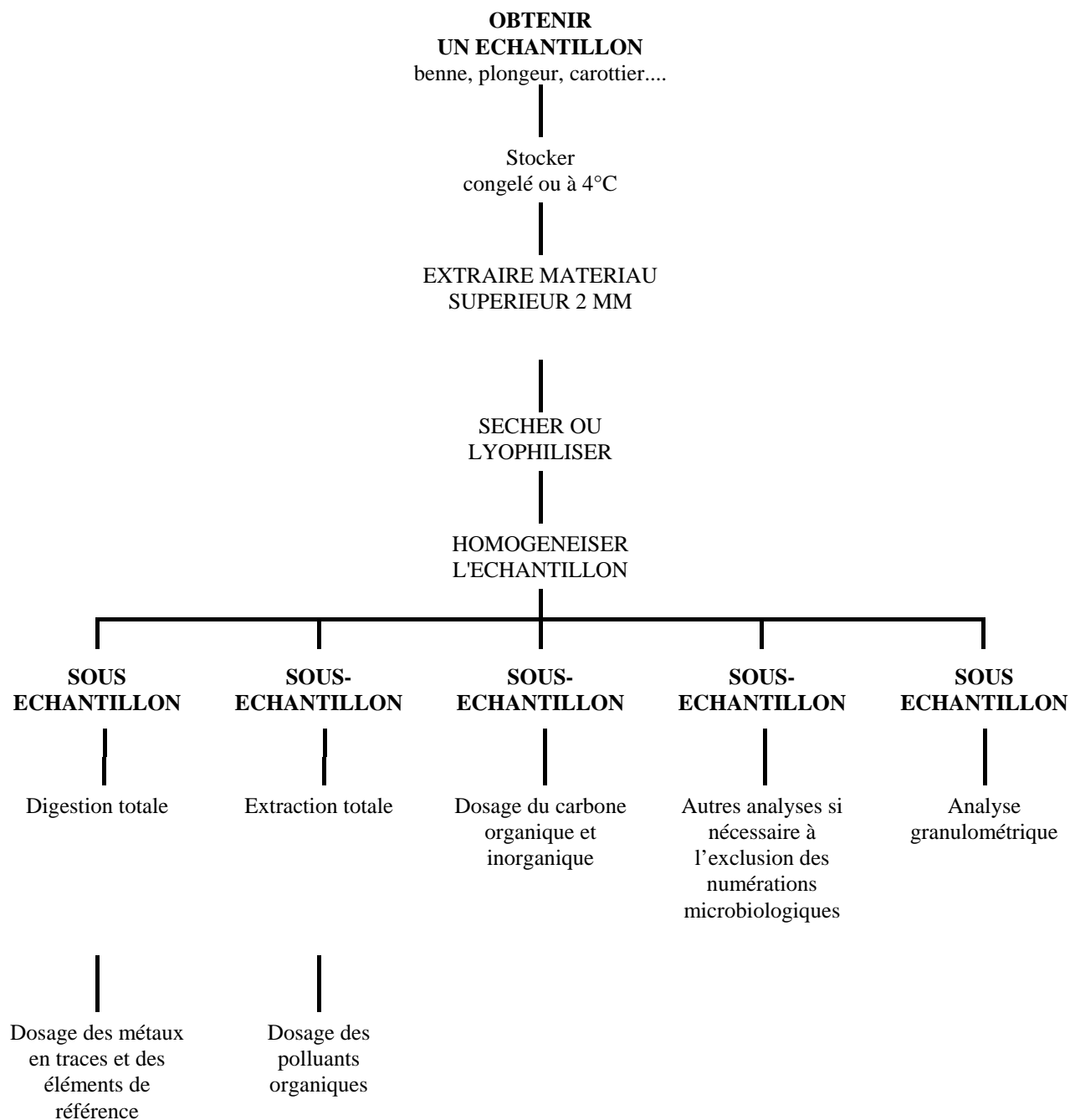
5/ Note sur l'interprétation

Dans l'état actuel de nos connaissances, l'interprétation des résultats devra être basée sur une comparaison par rapport aux seuils définis dans l'arrêté du..... relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.

Une interprétation complémentaire pourra être envisagée:

- soit par comparaison avec des valeurs relatives aux sites eux-mêmes. Dans ce but, il appartiendra à chaque maître d'ouvrage de recueillir un ensemble de données de référence définissant les teneurs en éléments traces inorganiques et en composés-traces organiques des matériaux à l'origine, dans le temps et dans l'espace, de ceux du site considéré,
- soit par normalisation des résultats notamment par rapport à la teneur en Al ou en COT.

Tableau 1 : Stratégie typique de détermination des paramètres physiques et chimiques des sédiments marins



FICHE BILAN

Une telle fiche est à transmettre pour chaque opération au service chargé de la police de l'eau

I/ CARACTERISATION DE LA ZONE DRAGUEE

- localisation géographique (joindre plan)

- nom:

- nature de la zone : ouverte confinée port de plaisance

II/ CARACTERISATION DU DRAGAGE

- nature: (entretien, approfondissement, travaux neufs, ..)

- méthode:

- date du dragage: début :..... fin :.....

- volume dragué in situ :

III/ CARACTERISATION DE LA ZONE DE REJET OU D'IMMERSION

situation de la zone de rejet ou d'immersion

amont de limite de la mer

amont ligne de base (eaux maritimes intérieures)

aval ligne de base (eaux territoriales)

- coordonnées de la zone (joindre plan): X : Y :

- Profondeur :.....

- Méthode: d'immersion :
de rejet :

-Tonnage clapé ou rejeté (t. de matière sèche) :.....

IV/ PRELEVEMENT

- organisme préleveur

- numéro d'ordre et localisation des échantillons selon le plan ci-joint

- technique de prélèvement

benne preneuse carottier plongeur

autre (à préciser)

- nature (description visuelle) des prélèvements

V/ ANALYSE

- laboratoire ayant effectué les analyses:

- Le laboratoire devra fournir un rapport d'analyse conforme aux exigences de l'arrêté du 12/11/1998

VI/ RESULTATS A COMMUNIQUER

| Paramètres | Méthodes | Echantillons | | | | | |
|--|----------|--------------|---|---|---|---|---|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| <p>- Caractérisation du sédiment</p> <p> % < 2mm</p> <p> % < 63 microns dans la fraction < 2 mm</p> <p> % < 2 microns dans la fraction < 2mm</p> <p> AI (mg/kg sec)</p> <p> Carbone organique total (%)</p> <p> Densité</p> <p>- Eléments traces inorganiques totaux sur fraction < 2 mm</p> <p> As (mg/kg sec)</p> <p> Cd (mg/kg sec)</p> <p> Cu (mg/kg sec)</p> <p> Cr (mg/kg sec)</p> <p> Hg (mg/kg sec)</p> <p> Ni (mg/kg sec)</p> <p> Pb (mg/kg sec)</p> <p> Zn (mg/kg sec)</p> <p>- Eléments traces organiques sur fraction < 2 mm</p> <p> PCB : Congénère N° 28 (□g/kg sec)</p> <p> 52</p> <p> 101</p> <p> 118</p> <p> 138</p> <p> 153</p> <p> 180</p> <p> HAP (□g/kg)</p> <p> naphtalène,</p> <p> acénaphthylène,</p> <p> acénaphthène</p> <p> fluorène,</p> <p> phenanthrène,</p> <p> anthracène,</p> <p> fluoranthène,</p> <p> pyrène,</p> <p> benzo(a)anthracène,</p> <p> chrysène,</p> <p> benzo(b)fluoranthène,</p> <p> benzo(k)fluoranthène</p> <p> benzo(a)pyrène,</p> <p> dibenzo(ah)anthracène,</p> <p> benzo(ghi)pérylène</p> <p> indéno (123-cd)pyrène</p> <p> TBT (□g/kg)</p> <p> DBT (□g/kg)</p> <p> MBT (□g/kg)</p> <p>- Nutriments (mg/kg)</p> <p> N Kjeld.</p> <p> P. tot.,</p> <p>- Microbiologie (Nb/g)</p> <p>.....</p> | - | | | | | | |

FICHE TECHNIQUE

Modalités d'échantillonnages de sédiments effectués préalablement à une opération de dragage

Cette fiche technique a pour objet d'illustrer, par un exemple, les modalités d'échantillonnage et d'interprétation d'analyses de sédiments effectuées préalablement à une opération de dragage.

L'exemple présenté ci dessous correspond au dragage de 400 000 m³ in situ de sédiments dans un avant port. Sur la base de l'annexe technique (« Instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage ») et pour un volume de 400 000 m³ à draguer dans une zone à échanges libres et des conditions homogènes de site, de période et de chantier, le nombre d'échantillons à prélever est compris entre 7 et 15 pour un nombre d'échantillons de matériaux homogènes à analyser compris entre 3 et 5. La figure 1 présente le plan d'échantillonnage validé par le service chargé de la police de l'eau du port considéré.

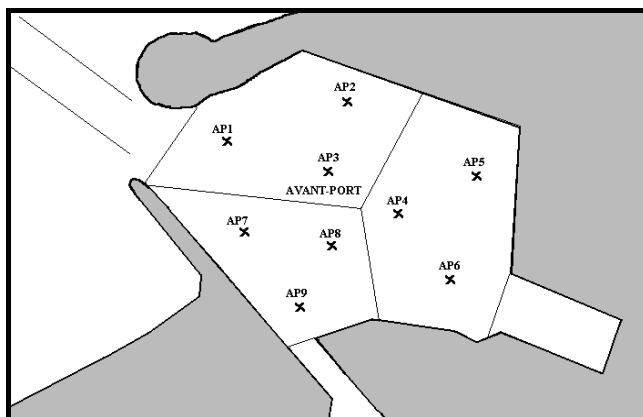


Figure 1 : Plan d'échantillonnage de l'avant port

Les résultats obtenus sont présentés dans le tableau suivant. Trois échantillons issus du mélange de trois prélèvements dans des zones a priori homogènes ont été analysés. L'échantillon E3 issu du mélange des prélèvements AP7, AP8 et AP9 présente des niveaux de contamination globalement plus élevés que les échantillons E1 et E2 pour l'ensemble des contaminants analysés, notamment le cuivre (niveau supérieur au niveau 2 de la présente circulaire).

| CHANTIER | AVANT PORT | | | | | |
|---------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------|------|------|
| Volume in situ (m ³) | 400 000 | | | | | |
| Nombre de prélèvements | 9 | | | | | |
| Nombre d'échantillons analysés | 3 | | | | | |
| Dénomination des points | AP1, AP2, AP3 | AP4, AP5, AP6 | AP7, AP8, AP9 | | | |
| Dénomination de l'échantillon analysé | E1 | E2 | E3 | AP7 | AP8 | AP9 |
| Métaux lourds (mg/kg sec) | | | | | | |
| Hg | 0.10 | 0.10 | 0.15 | 0.10 | 0.10 | 0.20 |
| Cd | 0.2 | 0.4 | 0.4 | 0.35 | 0.4 | 0.4 |
| As | 6.0 | 5.0 | 9.5 | 8 | 10 | 12 |
| Pb | 18 | 15 | 25 | 20 | 20 | 40 |
| Cr | 20 | 20 | 40 | 40 | 30 | 60 |
| Cu | 30 | 25 | 95 | 45 | 50 | 150 |
| Zn | 62 | 90 | 125 | 80 | 130 | 140 |
| Ni | 5 | 6 | 15 | 10 | 10 | 25 |
| PCB 28 (µg/kg sec) | 5 | 5 | 9 | 7 | 7 | 15 |

Les résultats de ces analyses montrent l'hétérogénéité d'une zone par rapport aux 2 autres. La zone correspondant à l'échantillon E3, *qui se distingue*, nécessite une investigation complémentaire. Sachant que les échantillons d'origine sont conservés jusqu'à ce que la procédure administrative soit menée à bien, des analyses complémentaires peuvent être conduites sur les échantillons AP7, AP8 et AP9 (cf. partie droite du tableau ci dessus). Ces analyses confirment l'hétérogénéité de la zone considérée et permettent de mieux cartographier la contamination de la zone à draguer.

[Retour document principal](#)

Annexe 4

Code de l'environnement : Partie Législative

Code de l'environnement : Partie Législative

Article L210-1

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Article L211-1

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du

tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article L211-3

I. - En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

2° Edicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;

3° Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection ;

4° A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 :

a) Délimiter des zones dites "zones humides d'intérêt environnemental particulier" dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" prévues à l'article L. 212-5-1 ;

b) Etablir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a du présent article ;

5° Délimiter, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L. 212-5-1, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4° du présent article, un programme d'actions à cette fin ;

6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme.

III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine :

1° Les règles destinées à assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques autres que les ouvrages concédés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Ces règles portent sur les modalités de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant et peuvent prévoir, pour certains ouvrages, l'intervention, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, d'organismes agréés ;

2° Les modalités selon lesquelles l'autorité administrative procède à l'agrément des organismes et assure le contrôle du respect des règles visées au 1° ;

3° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du présent code ou soumis à la loi du 16 octobre 1919 précitée la présentation d'une étude de dangers qui expose les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ;

4° Les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage mentionné au 3° met en place une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

5° Les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages mentionnés au 3°, pour lesquels est mis en place un aménagement adapté permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés.

Article L214-1

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Article L214-2

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Article L214-3

I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires

pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

Article L214-3-1

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles 91 et 92 du code minier.

Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Article L214-4

I. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

II. - L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

II bis. - A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

III. - Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

IV. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus.

Article L214-4-1

I. - Lorsqu'un ouvrage hydraulique dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession présente un danger pour la sécurité publique, des servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation du sol peuvent être instituées, tant à l'occasion de la demande d'autorisation ou de concession que postérieurement à l'octroi de celles-ci.

II. - Les servitudes prévues au I comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition des vies humaines à la submersion.

III. - Les servitudes prévues au I tiennent compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des servitudes.

IV. - Le périmètre et le contenu des servitudes prévues au I sont soumis à enquête publique.

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Elles n'ouvrent droit à indemnisation que si elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain.

Article L214-5

Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession.

Article L214-6

I. - Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

II. - Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

III. - Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée.

IV. - Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les dispositions des II et III sont applicables sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues avant la date de publication de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005.

VI. - Les installations, ouvrages et activités visés par les II, III et IV sont soumis aux dispositions de la présente section.

Article L214-10

Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déferées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6.

Article L218-43

L'immersion de déchets ou d'autres matières, telle qu'elle est définie à l'article 1er du protocole du 7 novembre 1996 à la convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, est interdite.

Article L218-44

I. - Par dérogation à l'article L. 218-43, peut être autorisée :

1° L'immersion des déblais de dragage ;

2° L'immersion des navires, par le représentant de l'Etat en mer, dans le respect des traités et accords internationaux en vigueur.

II. - L'immersion des déblais de dragage est soumise aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-4 et L. 214-10.

III. - Les permis d'immersion régulièrement délivrés avant la publication de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 sont maintenus jusqu'à leur expiration sans pouvoir excéder une durée de dix ans.

Article L414-4

I. - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants du présent code.

Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent.

II. - L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site.

III. - Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée.

IV. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public.

Annexe 5

Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux

NOR : DEVO0640035D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-9 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 mars 2006 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 février 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 29 mars 1993 susvisé est modifié comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Lorsqu'ils sont situés à l'intérieur du périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public et qu'ils comportent des opérations de sondage ou de travail souterrain, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 1322-4 du code de la santé publique. »

2° Le tableau qui y est annexé est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. – Le décret du 29 avril 1994 susvisé est modifié comme suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

Ces zones se substituent ou s'ajoutent aux zones de répartition des eaux figurant dans la liste annexée au présent décret au fur et à mesure de l'intervention des arrêtés prévus à l'alinéa précédent. »

2° A l'article 3, la référence : « 4.3.0 » est remplacée par la référence : « 1.3.1.0 ».

Art. 3. – 1° A l'article 14 de l'annexe du décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995, la référence : « 2.6.2 » est remplacée par la référence : « 3.2.4.0 » ;

2° Aux articles 19 et 20 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, les références : « 5.4.0 » et « 5.4.0 (1°) » sont remplacées par la référence : « 2.1.3.0 ».

Art. 4. – Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Art. 5. – Les dispositions des décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 dans leur rédaction antérieure à leur modification par le présent décret demeurent applicables aux demandes d'autorisation ou aux déclarations qui ont été reçues par le préfet avant le 1^{er} octobre 2006.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

NELLY OLIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

A N N E X E

NOMENCLATURE DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU À DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé « le débit ».

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

TITRE 1^{er}

PRÉLÈVEMENTS

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.2.2.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A).

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

TITRE 2

REJETS

2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

- 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;
- 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).

2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

- 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;
- 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).

2.1.3.0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :

- 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;
- 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

2.1.4.0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

- 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) ;
- 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

- 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;
- 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

2.2.2.0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³/j (D).

2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1° Le flux total de pollution brute étant :

- a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;
- b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

2° Le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :

- a) Supérieur ou égal à 10¹¹ E coli/j (A) ;
- b) Compris entre 10¹⁰ à 10¹¹ E coli/j (D).

2.2.4.0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).

2.3.1.0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A).

2.3.2.0. Recharge artificielle des eaux souterraines (A).

TITRE 3

**IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE
OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3.2.4.0. 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

3.2.5.0. Barrage de retenue :

1° D'une hauteur supérieure à 10 m (A) ;

2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) ;

3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A).

Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.

3.2.6.0. Digues :

1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;

2° De canaux et de rivières canalisées (D).

3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement (D).

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

3.3.3.0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 mètres carrés (A).

TITRE 4

IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

- les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;
- les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;
- les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;
- les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule de l'annexe et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 ‰.

4.1.1.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).

4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A) ;

2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D).

4.1.3.0. Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I. – Dont le volume maximal *in situ* dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ;

II. – Dont le volume maximal *in situ* dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines ;

I. – Dont le volume maximal *in situ* dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;

II. – Dont le volume maximal *in situ* dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume *in situ* dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;

b) Et dont le volume *in situ* dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.

TITRE 5

RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les règles de procédure prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

1° Supérieure ou égale à 80 m³/h (A) ;

2° Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h (D).

5.1.2.0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).

5.1.3.0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :

a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ;

b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ;

c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ;

d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ;

e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ;

f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ;

g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).

5.1.4.0. Travaux d'exploitation de mines :

a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ;

b) Autres travaux d'exploitation (A).

5.1.5.0. Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs :

a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ;

b) Autres travaux de recherche (D) ;

c) Travaux d'exploitation (A).

5.1.6.0. Travaux de recherches des mines :

a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ;

b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).

5.1.7.0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).

5.2.1.0. Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (INB) (A).

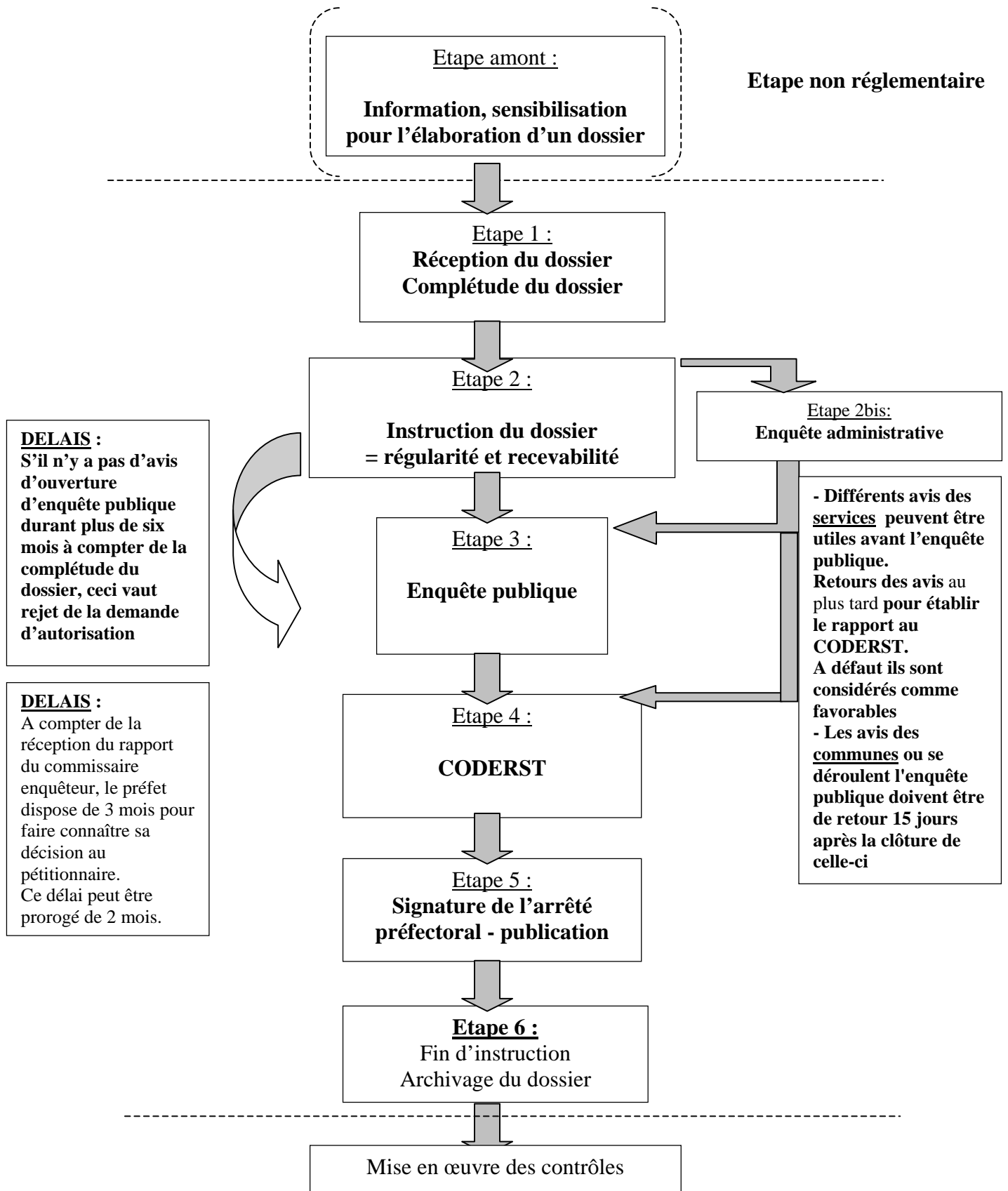
5.2.2.0. Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A).

5.2.3.0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).

Annexe 6

Logigramme simplifié du processus d'autorisation en police de l'eau

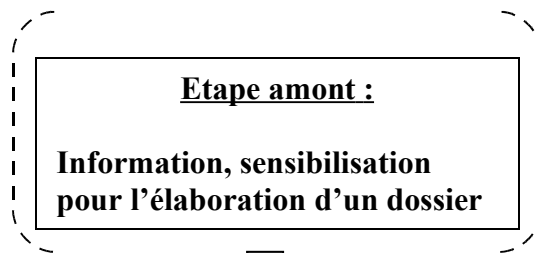
**LOGIGRAMME SIMPLIFIE DU PROCESSUS
D'AUTORISATION EN POLICE DE L'EAU**



Annexe 7

Logigramme du processus de déclaration en police de l'eau

LOGIGRAMME DU PROCESSUS DE DECLARATION EN POLICE DE L'EAU



Etape non réglementaire

Etape 1 :
Réception du dossier
Complétude du dossier

Instruction du dossier = régularité et
acceptabilité

Délai de 2 mois
maximum si dossier
complet et régulier

Etape 2 :
Décision du préfet

Accord sur la déclaration et
sur le commencement de
l'opération avant l'échéance
du délai de 2 mois

Accord tacite sur
la déclaration à
l'échéance du
délai de 2 mois

Avis de
prescriptions
spécifiques

Arrêté
d'opposition à
déclaration

Elaboration de
l'arrêté de
prescriptions
spécifiques

Etape 3 :
Information et publicité de la décision préfectorale

Etape 4 :
Archivage du dossier

Voir procédure recours gracieux à Déclaration
notamment en cas d'opposition à déclaration ou de
modification des prescriptions spécifiques

Annexe 8

Décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques

NOR : DEVO0640034D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14-5 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 46 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 20 avril 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993

Art. 1^{er}. – Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 32 suivants.

Art. 2. – L'article 1^{er} est modifié comme suit :

I. – Le II est abrogé.

II. – Le III devient le I et le IV devient le II.

III. – Au II, les dispositions du *c* sont remplacées par les dispositions suivantes : « *c*) Le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer. »

Art. 3. – I. – Le 4^o de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^o Un document :

« – indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en

fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

« – comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

« – justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 ;

« – précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

« Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 du code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées. »

II. – Au dernier alinéa de l'article 2, les mots : « ou équipements » sont remplacés par les mots : « , ouvrages, travaux ou activités ».

Art. 4. – Le troisième et le quatrième alinéas de l'article 3 sont supprimés.

Art. 5. – L'article 4 est modifié comme suit :

I. – Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier.

« A cette fin, le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et s'il est disponible. Le dossier est transmis au préfet de chacun des départements situés dans le périmètre d'enquête.

« L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues, selon les cas, par les articles R. 11-4 à R. 11-14 ou par les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

II. – Il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. »

Art. 6. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Si l'avis d'ouverture de l'enquête publique prévu, selon le cas, par l'article R. 11-4 ou l'article R. 11-14-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pas été publié dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier complet de la demande d'autorisation a été déposé, cette demande est réputée rejetée. »

Art. 7. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Le dossier est également communiqué pour avis :

« *a)* A la commission locale de l'eau, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;

« *b)* A la personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;

« *c)* Au préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau au niveau interrégional ;

« *d)* Au préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion.

« L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier. »

Art. 8. – Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « du département d'implantation ou le préfet chargé de coordonner la procédure en application de l'article 3 » sont supprimés.

Art. 9. – Le dernier alinéa de l'article 8 est supprimé.

Art. 10. – Les articles 9 et 10 sont abrogés.

Art. 11. – Le troisième alinéa de l'article 13 est supprimé.

Art. 12. – L'article 14 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet. »

Art. 13. – L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* – I. – L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

« Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées.

« Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

« Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

« II. – La décision rejetant une demande d'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en est adressée à chaque commune consultée et à la commission locale de l'eau. Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie pendant un mois au moins.

« III. – Les arrêtés d'autorisation, les arrêtés complémentaires et les décisions rejetant une demande d'autorisation sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. »

Art. 14. – A l'article 17, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

Art. 15. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 20 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si cette demande d'autorisation correspond à une activité saisonnière, le pétitionnaire produit, s'il y a lieu, les mesures ou évaluations, prévues par l'article L. 214-8 du code de l'environnement ou le décret du 23 février 1973 susvisé, des prélèvements ou déversements opérés les années précédentes au titre des autorisations antérieurement délivrées.

« Les dispositions des articles 3 et 6 sont applicables, le délai prévu par l'article 6 étant réduit à quinze jours. La demande ne fait pas l'objet d'une enquête publique mais est soumise pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

« Le silence gardé plus de six mois à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet. »

Art. 16. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 21, un alinéa ainsi rédigé : « A compter du 1^{er} janvier 2011, les périmètres délimités ne pourront inclure des zones de répartition des eaux et aucune autorisation temporaire correspondant à une activité saisonnière commune ne pourra être délivrée dans ces zones. »

Art. 17. – A l'article 23, les mots : « ou le préfet chargé de la coordination de la procédure, mentionné à l'article 3, » sont supprimés.

Art. 18. – Le 4^o de l'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^o Un document :

« – indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

« – comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

« – justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 ;

« – précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

« Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 du code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées. »

Art. 19. – Après l'article 29, sont insérés les articles 29-1 à 29-4 ainsi rédigés :

« *Art. 29-1.* – Dans les quinze jours suivant la réception d'une déclaration, il est adressé au déclarant :

« – lorsque la déclaration est incomplète, un accusé de réception qui indique les pièces ou informations manquantes ;

« – lorsque la déclaration est complète, un récépissé de déclaration qui indique soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre cette opération sans délai. Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des prescriptions générales applicables.

« *Art. 29-2.* – Si la déclaration porte sur la création d'une pisciculture, elle est soumise à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui se prononce sur les inconvénients susceptibles de résulter de cette création pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles cette pisciculture communique. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la fédération.

« *Art. 29-3.* – Le délai accordé au préfet par l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour lui permettre de s'opposer à une opération soumise à déclaration est de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète.

« Toutefois, si, dans ce délai, il apparaît que le dossier est irrégulier ou qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, le délai dont dispose le préfet pour s'opposer à la déclaration est interrompu par l'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier ou de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai fixé par le préfet et qui ne peut être supérieur à trois mois. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la réception de la réponse du déclarant ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai qui lui a été imparti.

« Si, dans le même délai, le déclarant demande la modification des prescriptions applicables à l'installation, un nouveau délai de deux mois court à compter de l'accusé de réception de la demande par le préfet.

« *Art. 29-4.* – L'opposition est notifiée au déclarant.

« Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet. »

Art. 20. – L'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 30.* – Le maire de la commune où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition.

« Ces documents et décisions sont affichés à la mairie pendant un mois au moins.

« Ils sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.

« Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins. »

Art. 21. – L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 31.* – Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 29-3 et 32. »

Art. 22. – L'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 32.* – La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

« Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

« L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 30.

« Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet. »

Art. 23. – Au début du titre III, sont insérés les articles 33-1, 33-2 et 33-3 ainsi rédigés :

« *Art. 33-1.* – Si plusieurs départements sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'enquête ou si les opérations envisagées sont situées dans plusieurs départements, le préfet du département où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie est chargé de coordonner la procédure.

« *Art. 33-2.* – Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

« Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités envisagés dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.

« La demande d'autorisation fait alors l'objet d'une seule enquête.

« Le préfet peut, par un seul arrêté, selon le cas, statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues à l'article 13 ou fixer les prescriptions prévues aux articles 29-3 et 32.

« Art. 33-3. – Plusieurs demandes d'autorisation ou plusieurs déclarations relatives à des opérations connexes ou relevant de la même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune lorsque ces opérations sont situées dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère cohérent.

« Les demandes d'autorisation groupées ou les déclarations groupées sont faites par un mandataire qui peut être la chambre d'agriculture.

« Le dossier fait apparaître les informations exigées de chaque maître d'ouvrage et précise les obligations qui lui incombent.

« Les demandes d'autorisation font alors l'objet d'une seule enquête.

« Le préfet peut, par un seul arrêté, selon le cas, statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues à l'article 13 ou fixer les prescriptions prévues aux articles 29-3 et 32. A défaut de précision, les prescriptions sont applicables solidairement à tous les maîtres d'ouvrage. »

Art. 24. – L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 34. – Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

« Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

« Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux. »

Art. 25. – Après l'article 38 est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1. – Aux fins d'information du public, les arrêtés pris en application du L. 216-1 du code de l'environnement sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet. »

Art. 26. – L'article 39 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le silence gardé pendant plus de douze mois sur la demande d'agrément à compter de sa réception vaut décision de rejet. »

Art. 27. – I. – Au premier alinéa de l'article 40, après les mots : « régime des eaux », sont insérés les mots : « ou des textes auquel il s'est substitué ».

II. – La dernière phrase du même article est supprimée.

Art. 28. – I. – Le cinquième alinéa de l'article 41 est supprimé.

II. – Au dernier alinéa du même article, les mots : « postérieurement au 1^{er} janvier 1996 et si les informations prévues au premier alinéa du présent article sont fournies au préfet avant le 1^{er} janvier 2001. » sont remplacés par les mots : « depuis moins de trois ans. ».

Art. 29. – L'article 44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. – I. – Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5^e classe :

« 1^o Le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé ;

« 2^o Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ;

« 3^o Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

« 4^o Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet ;

« 5^o Le fait de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article 26 ou de ne pas respecter les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation de ces travaux ;

« 6^o Le fait pour le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article 15 ou à l'article 33, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ;

« 7^o Le fait d'être substitué au bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration sans en faire la déclaration au préfet conformément au premier alinéa de l'article 35 ;

« 8° Le fait pour l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de ne pas déclarer, en application du dernier alinéa de l'article 35, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation, l'autorisation, ou la déclaration ;

« 9° Le fait pour l'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations d'omettre de déclarer tout événement mentionné à l'article 36 ;

« 10° Le fait pour l'exploitant ou à défaut le propriétaire ou le responsable de l'activité, d'omettre, soit de fournir les informations prévues par le premier alinéa de l'article 41, lorsque viennent à être inscrits à la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 du code de l'environnement, des installations, ouvrages, travaux ou activités jusqu'alors dispensés d'autorisation ou de déclaration, soit de produire les pièces qui peuvent être exigées par le préfet pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 214-6 du même code ;

« II. – Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

« III. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I encourent les peines suivantes :

« – l'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du même code ;

« – la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

« IV. – La récidive des infractions définies au I est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Art. 30. – L'article 45 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. – Les articles 14, 15 et 23 à 28 du présent décret sont applicables aux modifications et aux retraits des autorisations ou permissions prévues au L. 215-10 du code de l'environnement. »

Art. 31. – L'article 46 est abrogé.

Art. 32. – I. – Au troisième alinéa de l'article 13, les mots : « articles 8 et 9 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement ».

II. – Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 211-1 du code de l'environnement ».

III. – Au troisième alinéa de l'article 15, les mots : « l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 211-1 du code de l'environnement ».

IV. – Au cinquième alinéa de l'article 17, les mots : « l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 211-1 du code de l'environnement ».

V. – A l'article 28, les mots : « l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 216-1 du code de l'environnement ».

VI. – A l'article 36, les mots : « l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 211-1 du code de l'environnement » et les mots : « à l'article 18 de cette loi » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 211-5 du même code ».

VII. – Au dernier alinéa de l'article 38, les mots : « l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 216-1 du code de l'environnement ».

VIII. – A l'article 39, les mots : « de la loi du 3 janvier 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 210 et suivants du code de l'environnement ».

IX. – Au premier et au second alinéa de l'article 40, les mots : « de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ».

X. – Au premier alinéa de l'article 41, les mots : « à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement » et au sixième alinéa, les mots : « l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 211-1 du code de l'environnement ».

XI. – A l'article 42, les mots : « articles 3 ou 5 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « articles L. 212-1 et L. 212-2 ou L. 212-3 à L. 212-7 du code de l'environnement ».

CHAPITRE 2

Dispositions modifiant le code de l'environnement et le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995

Art. 33. – Le code de l'environnement est modifié comme suit :

I. – A l'article R. 122-5, au 12, les mots : « Travaux concernant les réservoirs enterrés et semi-enterrés » sont remplacés par les mots : « Travaux concernant les réservoirs de stockage d'eau "sur tour" d'une capacité inférieure à 1 000 m³ et les autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie inférieure à 10 ha ».

II. – Au II de l'article R. 122-8, le 7^o est remplacé par les dispositions suivantes : « 7^o Réservoirs de stockage d'eau "sur tour" d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³ et autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 10 ha ».

III. – A l'article R. 122-9, le 10^o est remplacé par les dispositions suivantes : « 10^o Travaux concernant les réservoirs de stockage d'eau "sur tour" d'une capacité inférieure à 1 000 m³ et les autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 2 ha et inférieure à 10 ha ».

IV. – Au 19^o de l'annexe I de l'article R. 123-1, le mot : « potable » est supprimé et après les mots : « 1 000 m³ » sont ajoutés les mots : « et autres réservoirs d'une superficie égale ou supérieure à 10 ha ».

Art. 34. – Le code de l'environnement est modifié comme suit :

I. – Le 21^o du tableau de l'article R. 122-5, le 16^o de l'article R. 122-8 et le 30^o de l'annexe I de l'article R. 123-1 sont supprimés.

II. – La section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du livre IV est modifiée comme suit :

1^o L'article R. 431-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 431-7.* – Constituent des piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées au sens de l'article L. 431-7 les piscicultures qui :

« – avant le 1^{er} octobre 2006, ont été autorisées au titre de la législation des installations classées ou au titre de l'article L. 431-6 du code de l'environnement ou des textes auquel il s'est substitué ;

« – après le 1^{er} octobre 2006, ont été autorisées au titre de la législation des installations classées ou ont fait l'objet d'une déclaration comme entrant dans la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2, à laquelle le préfet ne s'est pas opposé. »

2^o Les articles R. 431-8 à R. 431-34 et les sous-sections 2 et 3 sont abrogés.

3^o La sous-section 4 devient la sous-section 2.

4^o Le 2^o de l'article R. 431-37 est remplacé par les dispositions suivantes : « 2^o Soit, si la validité des droits, de la concession ou de l'autorisation n'a pu être établie, invite le déclarant à déposer, selon le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. »

5^o Les articles R. 431-38 à R. 431-43 et les sous-sections 5 et 6 sont abrogés.

III. – Les articles R. 432-2 et R. 432-3 sont abrogés.

Art. 35. – Le décret du 6 novembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

I. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Par dérogation à l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé et en application du septième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, l'absence d'avis d'ouverture de l'enquête publique pendant plus d'un an après la transmission d'une demande régulière et complète d'autorisation d'utilisation de l'énergie hydraulique ou le silence gardé par le préfet pendant plus de deux ans à compter de la même date sur cette demande valent décision de rejet. »

II. – Après l'article 8, est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* – En application de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du préfet le projet par lequel il envisage :

« 1^o D'augmenter une fois de 20 % au plus la puissance de l'installation ou de l'ouvrage autorisé en application du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

« 2^o D'installer de nouveaux équipements destinés au turbinage des débits minimaux, en application de l'article 46 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

« 3^o D'équiper en vue d'une exploitation hydroélectrique un ouvrage autorisé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement, en application du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

« 4^o De réaliser des travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

« Les éléments d'appréciation prévus à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 comprennent, notamment les plans détaillés visés au premier alinéa de l'article 6 du présent décret. »

CHAPITRE 3

Dispositions finales et transitoires

Art. 36. – Le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle est abrogé.

Art. 37. – Les piscicultures autorisées en application de l'article L. 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau mentionnés au 3° de l'article L. 431-7 conservent le bénéfice des dispositions qui leur étaient antérieurement applicables jusqu'au renouvellement des autorisations ou concessions qui s'effectuera, comme l'instruction des demandes de modifications qui pourraient être faites avant ce renouvellement, en application des dispositions des décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993.

Art. 38. – Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Art. 39. – Les dispositions des décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 dans leur rédaction antérieure à la publication du présent décret demeurent applicables aux demandes d'autorisation ou aux déclarations qui ont été reçues par le préfet avant le 1^{er} octobre 2006.

Art. 40. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
NELLY OLIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Annexe 9

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°,b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 9 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: ATEE0100049A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 juin 2000 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 21 juin 2000,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Le présent arrêté vise les travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejet y afférent effectués en milieu marin.

Conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le volume à draguer pris en compte pour l'application des seuils fixés par la nomenclature s'entend comme étant la somme des différentes opérations conduites par la même personne sur un même milieu aquatique et sur une période consécutive de douze mois.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

3.3.1.0. Relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoisement de zone humide ou de marais.

4.1.1.0. Relative aux travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant ;

4.1.2.0. Relative aux travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ;

Ainsi que, en cas de dépôt à terre :

2.3.1.0. Relative aux rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol;

2.2.3.0. Relative aux rejets dans les eaux de surface.

Art. 3. - Les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'opération projetée, le matériel nécessaire à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Art. 4. - La zone de rejet doit être suffisamment éloignée des espèces protégées et de leurs habitats pour ne pas entraîner de dégradation durable.

L'implantation et la gestion de la zone de rejet tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.

Art. 5. - Le système de dragage et de rejet y afférent est exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et les quantités de matériaux dragués et à améliorer le processus de dragage (limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies, ...). Le déclarant pour cela fait application de la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.

Le rejet n'est pas susceptible d'altérer notablement la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade.

Art. 6. - Toutes dispositions sont prises par le déclarant pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du dragage et du rejet, signalisation mise en place...).

Section 2

Réalisation et exploitation

Art. 7. - Le déclarant établit un plan de dragage visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : des conditions spécifiques liées aux saisons et à la période de la marée peuvent être envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique.

Le déclarant précise les mesures préventives qu'il envisage, en tant que de besoin, de mettre en oeuvre afin de :

- réduire ou supprimer les sources de pollutions de son fait susceptibles de nuire à la qualité des matériaux dragués ;
- limiter la concentration en métaux lourds et polluants divers.

En outre, il précise les mesures adoptées pour limiter l'impact de l'opération :

- mise en place d'un dispositif permettant d'éviter ou de limiter le rejet des macro-déchets ;
- aménagement du dispositif de rejet de manière à réduire la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet. Un plan de l'exécution du dispositif de rejets est adressé au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui le valide et en contrôle la conformité d'exécution. En particulier, le déclarant s'assure que le rejet n'engendre pas un haut fond. Si tel est le cas, toutes dispositions doivent être prises pour informer les navigateurs (avis, signalisation adaptée) et pour mettre fin au désordre dans les plus brefs délais (déplacement du point de rejet, nivellement du haut fond ou toute autre mesure qui s'avérerait adaptée).

Au vu des éléments apportés par le déclarant, le préfet peut soumettre à conditions certaines techniques de dragages.

Art. 8. - Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles.

Art. 9. - Les valeurs de référence à prendre en compte relatives au contenu en composés traces des sédiments à draguer sont celles mentionnées dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Si, lors du suivi, un dépassement des niveaux de référence est constaté, le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions additionnelles tenant compte de cette nouvelle situation.

Art. 10. - En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et les professionnels concernés en cas d'incident à proximité d'une zone d'exploitation conchylicole ou de cultures marines.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements

et de leurs effets sur le milieu

Art. 11. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de rejet.

Art. 12. - Le déclarant s'assure :

- lors d'une campagne de dragage, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles dans le cas de dragages de faibles volumes, que l'opération de dragage et/ou de rejet y afférent n'a pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin ;

- que la qualité des matériaux à draguer n'a pas évolué entre deux campagnes effectuées selon les fréquences indiquées à l'article 13, à plus de douze mois d'intervalle.

A cet effet, le déclarant procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons correspondant aux caractéristiques du dragage à effectuer. Le maillage et le nombre des prélèvements, les méthodes de prélèvements, le conditionnement, le transport et la conservation des échantillons respectent les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

1. Fréquence des prélèvements et analyses

Zones libres

Les analyses indiquées en annexe correspondent à une période de trois ans. S'il apparaît que les teneurs en composants analysés sont susceptibles d'atteindre le niveau N 2 de l'arrêté, cette périodicité est ramenée à un an.

Zones confinées

Les analyses sont à effectuer à chaque opération si celles-ci sont espacées de plus d'un an, ou une fois par an si plusieurs opérations sont effectuées annuellement.

Ports de plaisance

Les analyses sont effectuées avant chaque opération, excepté dans le cas où des analyses ont été réalisées :

- depuis moins de cinq ans pour un port de moins de 500 bateaux ;
- depuis moins de trois ans pour un port de moins de 1 000 bateaux ;
- depuis moins de deux ans pour un port de plus de 1 000 bateaux.

2. Effet sur le milieu

Lorsque, sur un site donné, il n'y a pas de nouvelles installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, ni de variabilité significative dans le temps, à l'issue de la première campagne, le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse pourront être réduits avec l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Les analyses, effectuées selon les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et à l'instruction technique portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 précité sont susceptibles, en fonction des résultats obtenus, de faire modifier le régime de procédure administrative auquel est soumise l'opération. Mais, en plus de ces analyses, le préfet peut arrêter, par prescriptions additionnelles, d'autres analyses ou méthodes de suivi tels que des relevés bathymétriques des fonds ou des inventaires de faune benthique des sites de dépôts faiblement dispersifs permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et les SAGE et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Art. 13. - Le déclarant consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent définis à l'article 2 ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le déclarant adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 14. - Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 15. - La cessation définitive de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans un délai d'un mois. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Art. 17. - Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Art. 19. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 20. - Le directeur de l'eau et le directeur du transport maritime, des ports et du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral

Annexe 10

Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification,
harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques,
de la pêche et de l'immersion des déchets

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets

NOR : DEVX0500088R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets signée à Londres le 29 décembre 1972, publiée par le décret n° 77-1145 du 28 septembre 1977 et la loi n° 2003-985 du 16 octobre 2003 autorisant l'adhésion de la France au protocole de 1996 à la convention de 1972 ;

Vu la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution signée à Barcelone le 16 février 1976, publiée par le décret n° 78-1000 du 29 septembre 1978 et la loi n° 2001-85 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), le protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et le protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes), faits à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 25 novembre 1986, publiés par le décret n° 91-28 du 4 janvier 1991 ;

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est signée à Paris le 22 septembre 1992, publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 50 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 janvier 2005 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche en date du 18 mars 2005 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

Police de l'eau et des milieux aquatiques et police de la pêche

Article 1^{er}

A l'article L. 214-1 du code de l'environnement, après les mots : « une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux », sont insérés les mots : « , la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ».

Article 2

Le premier alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'environnement est complété par les mots : « compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ».

Article 3

L'article L. 214-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 214-3. – I. –* Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

« Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

« *II. –* Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

« Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

« *III. –* Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

« *IV. –* Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune. »

Article 4

L'article L. 214-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé de la mention : « *I. –* » ;

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« *II. –* Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

« *III. –* Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

« Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

« *IV. –* Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

« Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

« *V. –* Les dispositions des II et III sont applicables sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues avant la date de publication de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005.

« *VI. –* Les installations, ouvrages et activités visés par les II, III et IV sont soumis aux dispositions de la présente section. »

Article 5

Le deuxième alinéa de l'article L. 216-5 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :

« et à l'autorité administrative. En outre, dans le même délai, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président de l'association

agrée de pêcheurs professionnels en eau douce lorsque l'infraction a pour conséquence de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou de porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau. »

Article 6

Après l'article L. 216-13 du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 216-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 216-14.* – L'autorité administrative peut transiger sur la poursuite des contraventions et délits constitués par les infractions aux dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre et des textes pris pour son application après avoir recueilli l'accord du procureur de la République.

« Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

« Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 7

L'article L. 431-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 431-6.* – Une pisciculture est, au sens du titre I^{er} du livre II et du titre III du livre IV, une exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique. Dans ce dernier cas, la capture du poisson à l'aide de lignes est permise dans les plans d'eau. »

Article 8

L'article L. 431-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « aux plans d'eau » sont remplacés par les mots : « aux piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées ainsi qu'aux plans d'eau » ;

2^o Au dernier alinéa, les mots : « en se conformant aux dispositions de l'article L. 431-6 » sont remplacés par les mots : « en se conformant aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-4 ».

Article 9

Le I de l'article L. 437-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o Aux 1^o et au 2^o, les mots : « par décision ministérielle » sont remplacés par les mots : « par décision de l'autorité administrative » ;

2^o Au 5^o, les mots : « à cet effet par le ministre chargé de l'environnement » sont supprimés.

Article 10

L'article L. 437-5 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 437-5.* – Les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, adressés dans les cinq jours qui suivent.

« Une copie en est transmise dans le même délai à l'intéressé, à l'autorité administrative, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce. »

Article 11

Après le premier alinéa de l'article L. 437-14 sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction. »

CHAPITRE II

Police de l'immersion des déchets

Article 12

I. – L'intitulé de la sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 1 : Dispositions générales ».

II. – Les articles L. 218-42 à L. 218-45 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 218-42. – Les dispositions de la présente section sont applicables :

« 1° Aux navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages français dans toutes les eaux marines ainsi que dans les fonds marins et leurs sous-sols ;

« 2° Aux navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages étrangers dans la zone économique, la zone de protection écologique, la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, ainsi que dans leurs fonds et leurs sous-sols.

« Art. L. 218-43. – L’immersion de déchets ou d’autres matières, telle qu’elle est définie à l’article 1^{er} du protocole du 7 novembre 1996 à la convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l’immersion de déchets, est interdite.

« Art. L. 218-44. – I. – Par dérogation à l’article L. 218-43, peut être autorisée :

« 1° L’immersion des déblais de dragage ;

« 2° L’immersion des navires, par le représentant de l’Etat en mer, dans le respect des traités et accords internationaux en vigueur.

« II. – L’immersion des déblais de dragage est soumise aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-4 et L. 214-10.

« III. – Les permis d’immersion régulièrement délivrés avant la publication de l’ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 sont maintenus jusqu’à leur expiration sans pouvoir excéder une durée de dix ans.

« Art. L. 218-45. – Les dispositions des articles L. 218-43 et L. 218-44 ne sont pas applicables lorsque, en cas de danger grave, l’immersion apparaît comme le seul moyen de sauver des vies humaines ou d’assurer la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages. Dans la mesure du possible, elle est effectuée de façon à concilier ces impératifs de sécurité avec les exigences de la préservation de la faune et de la flore marines. »

Article 13

I. – Le premier alinéa de l’article L. 218-48 du code de l’environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est puni de deux ans d’emprisonnement et de 18 000 € d’amende le fait, pour tout capitaine d’un navire, tout commandant de bord d’un aéronef ou toute personne assumant la conduite des opérations d’immersion sur les plates-formes ou autres ouvrages, de se rendre coupable d’infraction aux dispositions des articles L. 218-43 et L. 218-44. »

II. – Il est ajouté au même article un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l’infraction a lieu dans la zone économique ou dans la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, seules les peines d’amendes peuvent, en application de la convention signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, être prononcées à l’encontre des ressortissants étrangers. »

Article 14

L’article L. 218-52 du code de l’environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 218-52. – En cas de méconnaissance d’une ou plusieurs des conditions fixées par les autorisations prévues à l’article L. 218-44, les peines édictées par l’article L. 218-48 sont applicables, selon le cas, au titulaire de l’autorisation, au propriétaire des déchets ou autres matières destinés à l’immersion en mer, ou aux personnes visées respectivement aux articles L. 218-48, L. 218-50 et L. 218-51. »

Article 15

Il est inséré, avant le premier alinéa de l’article L. 218-58 du code de l’environnement, un alinéa ainsi rédigé :

« L’immersion des munitions ne pouvant être éliminées à terre sans présenter des risques graves pour l’homme ou son environnement peut être autorisée par le représentant de l’Etat en mer. L’immersion est effectuée de façon à concilier les impératifs de la sécurité des personnes et les exigences de la préservation de la faune et de la flore marines. »

Article 16

Le code de l’environnement est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l’article L. 218-49, les mots : « à l’article 8-1 de la convention internationale mentionnée à l’article L. 218-42 » sont remplacés par les mots : « à l’article L. 218-45 », et les mots : « préfet maritime ou son représentant » sont remplacés par les mots : « représentant de l’Etat en mer ».

2° A l'article L. 218-50, au premier alinéa, les mots : « du navire, de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme » sont remplacés par les mots : « du navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage » et au deuxième alinéa, les mots : « d'un navire, d'un aéronef, d'un engin ou d'une plate-forme » sont remplacés par les mots : « d'un navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage », et les mots : « l'engin ou la plate-forme » sont remplacés par les mots : « la plate-forme ou autre ouvrage ».

3° A l'article L. 218-51, les mots : « substances, matériaux ou déchets » sont remplacés par les mots : « déchets ou autres matières ».

4° Au premier alinéa de l'article L. 218-55, les mots : « bâtiment, aéronef, engin ou plate-forme » sont remplacés par les mots : « navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage ».

5° Au II de l'article L. 218-56, les mots : « bâtiment, engin ou plate-forme » sont remplacés par les mots : « navire, plate-forme ou autre ouvrage » et les mots : « d'un engin ou plate-forme » sont remplacés par les mots : « d'une plate-forme ou autre ouvrage ».

CHAPITRE III

Application outre-mer

Article 17

La présente ordonnance est applicable à Mayotte.

Article 18

I. – Le chapitre II de la présente ordonnance est applicable en Nouvelle-Calédonie.

II. – L'article L. 612-1 du code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Au I, le « I » est supprimé et après les mots : « Sont applicables à la Nouvelle-Calédonie les articles L. 218-1 à L. 218-72, » sont insérés les mots : « à l'exception du II de l'article L. 218-44, ».

2° Le II est supprimé.

III. – A l'article L. 612-2, les mots : « délégué du Gouvernement de la République » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat ».

Article 19

I. – Le chapitre II de la présente ordonnance est applicable en Polynésie française.

II. – L'article L. 622-1 du code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Au I, le « I » est supprimé et après les mots : « Sont applicables à la Polynésie française les articles L. 218-1 à L. 218-72, », sont insérés les mots : « à l'exception du II de l'article L. 218-44, ».

2° Le II est supprimé.

III. – A l'article L. 622-2, les mots : « délégué du Gouvernement de la République » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat ».

Article 20

I. – Le chapitre II de la présente ordonnance est applicable aux îles Wallis et Futuna.

II. – L'article L. 632-1 du code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Au I, le « I » est supprimé et à la fin de la phrase sont insérés les mots : « , à l'exception du II de l'article L. 218-44, ».

2° Le II est supprimé.

III. – A l'article L. 632-2, les mots : « délégué du Gouvernement de la République » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat ».

Article 21

I. – Le chapitre II de la présente ordonnance est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Au II de l'article L. 640-1 du code de l'environnement, les mots : « administrateur supérieur » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat ».

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur

Article 22

I. – Un décret relatif à la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 du code de l'environnement sera pris dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.

II. – Les articles L. 432-3 et L. 432-9 du code de l'environnement et la référence faite à l'article L. 431-6 par l'article L. 437-20 du même code sont abrogés à la date de publication du décret prévu au I du présent article et l'article 7 de la présente ordonnance entrera en vigueur à la même date.

Article 23

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

NELLY OLIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT

Le ministre de l'outre-mer,

FRANÇOIS BAROIN

Annexe 11

Tableau comparatif des conventions internationales traitant des opérations
d'immersion

**TABLEAU COMPARATIF DES CONVENTIONS INTERNATIONALES
TRAITANT DES OPERATIONS D'IMMERSION**

| Conventions | Objet | Ratification/Entrée en vigueur en droit français | Champ d'application | Structures et fonctionnement | Observations |
|--|---|--|---|---|--|
| <p>Pour mémoire OSLO signée le 15 février 1972 Cette convention a cessé d'exister au 23 mars 1998 du fait de l'entrée en vigueur d'OSPAR Les développements contenus ici, sont néanmoins nécessaires à une bonne compréhension des mécanismes qui régissent les autres conventions.</p> | <p>Réglemente les immersions de tous types de déchets, déblais de dragage compris</p> | <p>Décret du 17 mai 1974 (JO du 21 mai)</p> | <p>Atlantique du Nord-Est au Nord de Gibraltar (haute mer, eaux territoriales et intérieures des Etats signataires)</p> | <p>26 articles et 3 annexes • Annexe I : fixe la liste des substances dont l'immersion est interdite (liste noire) • Annexe II : fixe la liste des substances dont l'immersion peut être autorisée moyennant certaines conditions (liste grise et permis spécifique) • Annexe III : indique la composition du dossier qui doit être annexé à l'appui d'une demande de permis spécifique.</p> | <p>La loi du 7 juillet 1976 sur les immersions y fait toujours référence. Cette loi devra être révisée du fait de l'entrée en vigueur au 23 mars 1998 de la Convention de Paris</p> |
| <p>Pour mémoire Paris du 4 juin 1974 sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique. Cette convention a cessé d'exister au 23 mars 1998 du fait de l'entrée en vigueur d'OSPAR</p> | | | | | |

**TABLEAU COMPARATIF DES CONVENTIONS INTERNATIONALES
TRAITANT DES OPERATIONS D'IMMERSION**

| Conventions | Objet | Ratification/Entrée en vigueur en droit français | Champ d'application | Structures et fonctionnement | Observations |
|--|---|---|--|--|--|
| <p>LONDRES ouverte à la signature à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973</p> <p>Protocole de 1996 à la convention de Londres de 1972 finalisé lors de la conférence diplomatique de Londres du 28 octobre au 8 novembre 1996.</p> | <p>Règlemente les immersions de tous types de déchets, déblais de dragage compris</p> <p>Le même que la Convention initiale. Il constitue néanmoins une révision profonde de cette dernière par l'introduction de concepts nouveaux (voir colonne observations)</p> | <p>Approuvée par la loi n°76-1182 du 22 décembre 1976 Entrée en vigueur le 3 mars 1977 Décret du 28 septembre 1977 (JO du 14 octobre) Non encore en vigueur. La France n'a pas signé ce texte. Le processus d'adhésion a été lancé.</p> | <p>Tous les océans et mers du globe, y compris les eaux territoriales des Etats, mais pas leurs eaux intérieures</p> <p>Le même que la Convention initiale</p> | <p>22 articles et 3 annexes dont le fonctionnement est identique à celui de la Convention d'Oslo</p> <p>29 articles et 3 annexes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets et autres matières dont l'immersion peut être envisagée (annexe 1) • Evaluation des déchets et autres matières dont l'immersion peut être envisagée (annexe 2) • Procédure d'arbitrage (annexe 3) | <p>Ce texte introduit les concepts nouveaux du droit international de l'Environnement : principe de précaution, du pollueur payeur, de la meilleure technologie disponible et de la meilleure pratique environnementale.</p> <p>Dans son annexe I, il pose le principe de l'interdiction des immersions assorties d'exceptions au nombre desquelles figurent les immersions de déblais de dragage (contre liste)</p> |

**TABLEAU COMPARATIF DES CONVENTIONS INTERNATIONALES
TRAITANT DES OPERATIONS D'IMMERSION**

| Conventions | Objet | Ratification/Entrée en vigueur en droit français | Champ d'application | Structures et fonctionnement | Observations |
|--|---|--|--|---|---|
| <p>BARCELONE signée le 16 février 1976</p> | <p>Protection de la Méditerranée contre toutes les pollutions, immersions de déblais de dragages compris</p> | <p>Décret n°78-1000 du 29 septembre 1978 (JO du 10 octobre 1978)</p> | <p>L'ensemble de la Méditerranée y compris les eaux intérieures et territoriales des Etats signataires</p> | <p>29 articles et 6 protocoles, notamment : 1 protocole relatif à la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et 1 protocole immersion comprenant 3 annexes et dont le fonctionnement est identique à celui des annexes d'Oslo et de Londres (Convention initiale).</p> | |
| <p>Amendements à la Convention finalisés lors de la conférence intergouvernementale de Barcelone des 9/10 juin 1995</p> | <p>Le même que la Convention initiale. Le champ d'application de la Convention révisée et des protocoles qui en découlent est étendu aux zones côtières</p> | <p>Loi n°2001-85 du 30 janvier 2001 (JO du 31)</p> | <p>Idem plus zones côtières</p> | | <p>Les amendements à la Convention intègrent les concepts nouveaux du droit international de l'environnement en intégrant le dernier concept du développement durable. Le protocole immersion révisé pose le principe de l'interdiction des immersions assortie d'un certain nombre d'exceptions au nombre desquelles figurent les dragages</p> |
| <p>Amendements au protocole immersions</p> | | <p>Loi n°2001-86 du 30 janvier 2001 (Jo du 31)</p> | | | |
| <p>Amendements au protocole tellurique</p> | | <p>Loi n°2001-80 du 30 janvier 2001 (JO du 31)</p> | | | |

**TABLEAU COMPARATIF DES CONVENTIONS INTERNATIONALES
TRAITANT DES OPERATIONS D'IMMERSION**

| Conventions | Objet | Ratification/Entrée en vigueur en droit français | Champ d'application | Structures et fonctionnement | Observations |
|---|--|---|---|---|--|
| <p>PARIS signée le 22 septembre 1992</p> <p>Dite convention « OSPAR »</p> | <p>Fusionne et remplace la convention d'Oslo du 15 février 1972 et la convention de Paris du 4 juin 1974</p> | <p>Loi n°97-1274 du 29 décembre 1997 (JO du 31)</p> <p>Entrée en vigueur de façon effective le 23 mars 1998</p> | <p>Atlantique du Nord-Est au Nord de Gibraltar (eaux territoriales et intérieures comprises).</p> | <p>34 articles 4 annexes et 2 appendices dont une annexe immersion et incinération qui pose le principe de l'interdiction de l'immersion de tous déchets et matières assorti d'exceptions au nombre desquelles figurent les immersions de matériaux de dragage.</p> | <p>Elle introduit les concepts nouveaux du droit international de l'Environnement énumérés plus haut.</p> <p>Les décisions prises dans le cadre de la Convention de Paris seront juridiquement contraignantes et auront une valeur égale aux directives européennes.</p> |

Annexe 12

Schéma document d'incidence

Opération soumise à la police de l'eau et des milieux aquatiques

Document d'incidence obligatoire

Opération dispensée d'étude d'impact

Opération soumise à étude d'impact ou notice d'impact

Opération soumise à étude d'impact, en fonction :
- d'un seuil (> 1900000 €)
- de l'impact du projet sur le milieu

Opération dispensée d'étude d'impact :
liste à l'article R.122-4 à R.122-8 du code de l'environnement

DOCUMENT D'INCIDENCE

ETUDE D'IMPACT

NOTICE D'IMPACT

Vaut document d'incidence si fournit les mêmes informations

Annexe 13

Arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

NOR : DEVO0630201A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 86/280/CEE du Conseil du 12 juin 1986 modifiée concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE ;

Vu la directive 2000/60/CE du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 211-2 ;

Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 modifié portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ensemble l'arrêté du 8 janvier 1998 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu les arrêtés du 20 avril 2005 modifié et du 30 juin 2005 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant agrément de laboratoires pour exécuter certains types d'analyse des eaux ou des sédiments pour 2006 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 18 octobre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les conditions dans lesquelles peut être agréé par le ministère chargé de l'environnement un laboratoire qui effectue des analyses et des contrôles qui peuvent être prescrits en application du décret du 29 mars 1993 susvisé ou pour réaliser d'autres analyses, contrôles et évaluations qui peuvent être nécessaires pour l'application des articles L. 210 et suivants du code de l'environnement ou pour la prévention et la lutte contre la pollution des eaux.

Cet agrément répond aux besoins :

- de l'exercice des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche, des installations classées pour la protection de l'environnement et des immersions en mer ;
- du programme de surveillance prescrit à l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement et plus généralement des dispositifs de surveillance des milieux aquatiques contribuant au système d'information sur l'eau ;
- de la vérification des éléments déclarés concourant à l'établissement des redevances et primes pour épuration par les agences de l'eau.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, les termes suivants sont définis :

- « instance d'accréditation » désigne le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme respectant les procédures édictées par la norme NF EN ISO/CEI 17011 (« exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ») et signataire de l'accord multilatéral dénommé « European co-operation for Accreditation of Laboratories » ; ayant la capacité de vérifier les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté ;

- « paramètre » désigne tout paramètre ou indicateur physique, chimique, biologique, microbiologique ou écotoxicologique dont l'analyse est demandée au laboratoire ;
- « matrice » désigne la nature d'échantillon (eau douce, résiduaire, saline ou sédiment) à analyser ;
- « analyse » désigne toute action de détermination de la valeur d'un paramètre dans une matrice donnée.

Art. 3. – Un laboratoire est agréé pour réaliser une analyse s'il respecte les conditions suivantes :

1. Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par une instance d'accréditation pour cette analyse, lorsque l'accréditation est possible ;
2. Effectuer l'analyse et produire les résultats sous couvert de l'accréditation ;
3. Appliquer pour cette analyse une méthode satisfaisant les conditions techniques de réalisation d'analyse lorsque celles-ci sont indiquées à l'annexe I ;
4. Participer, au moins deux fois par an, à des essais interlaboratoires incluant cette analyse, lorsque les essais existent et sont réalisés par des organisateurs d'essais interlaboratoires accrédités par une instance d'accréditation et répondant aux recommandations des guides ISO/CEI 43-1 et ILAC G13 ; dans les autres cas, il est recommandé au laboratoire de participer à des essais interlaboratoires organisés par des organismes reconnus pour leur compétence dans le domaine concerné et répondant aux recommandations des guides ISO/CEI 43-1 et ILAC G13 ;
5. Rédiger en français le rapport comportant les résultats de cette analyse ;
6. Recevoir les demandes numériques d'analyses et produire les résultats d'analyses conformément aux spécifications d'échanges de données EDILABO établies par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre) définies à l'annexe II.

Art. 4. – Les demandes d'agrément sont souscrites par voie électronique au moyen d'un téléservice mis en place par la direction de l'eau et comportent les informations mentionnées à l'annexe III du présent arrêté.

Un laboratoire implanté sur plusieurs sites géographiques distincts établit une demande d'agrément pour chacun des sites pour lesquels il souhaite être agréé.

Une instance d'accréditation, désignée par le laboratoire demandeur, est chargée par le ministre chargé de l'environnement de vérifier la capacité du laboratoire à satisfaire les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté. Cette vérification est réalisée à chaque évaluation régulière du laboratoire par l'instance d'accréditation désignée.

Tout document produit par le laboratoire ou par l'instance d'accréditation aux fins des articles 4, 5 et 9 du présent arrêté est rédigé en langue française.

Au vu du résultat de la vérification effectuée par l'instance d'accréditation, le ministre notifie sa décision au laboratoire demandeur.

La décision d'agrément comporte les paramètres et matrices pour lesquels le laboratoire est agréé et la durée de validité de l'agrément et, en cas de refus d'agrément, les motifs de cette décision.

Art. 5. – Toute demande de modification, au moyen du téléservice, de l'agrément initialement délivré au laboratoire est traitée dans les conditions de l'article 4 et donne lieu à une nouvelle décision d'agrément au laboratoire par le ministre chargé de l'environnement.

Art. 6. – Un laboratoire agréé qui ne satisferait plus à une ou plusieurs conditions d'agrément définies à l'article 3 du présent arrêté est tenu d'en informer aussitôt le ministre chargé de l'environnement au moyen du téléservice.

Le retard dans la transmission de cette information ainsi que les fausses déclarations constituent des motifs de retrait de l'agrément.

Une suspension de tout ou partie d'agrément peut également intervenir soit par décision du ministre chargé de l'environnement, soit à la demande du laboratoire agréé, lorsqu'une ou plusieurs conditions d'agrément ne sont plus respectées.

Le ministre chargé de l'environnement notifie au laboratoire sa décision de suspension ou de retrait et les motifs de sa décision.

Art. 7. – La réalisation des analyses peut être sous-traitée pour une durée n'excédant pas 6 mois consécutifs en cas d'incapacité provisoire du laboratoire agréé. Elle ne peut être sous-traitée qu'auprès d'un laboratoire agréé pour ces mêmes analyses.

Art. 8. – La liste des laboratoires agréés est publiée sur le site internet du ministère.

Lorsqu'un laboratoire fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement – se reporter à la liste des laboratoires sur le site internet du ministère ».

Lorsque des résultats d'analyse font l'objet d'une publication, la mention suivante peut être utilisée : « Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement ».

Art. 9. – L'administration se réserve le droit de faire effectuer par les services de l'Etat ou par tout autre organisme mandaté par l'Etat des visites de contrôle inopinées des laboratoires agréés. Les frais correspondant à ces contrôles sont à la charge du laboratoire.

Art. 10. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

Les laboratoires dont la liste figure en annexe IV sont agréés dans les conditions de l'arrêté du 12 novembre 1998 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'arrêté du 12 novembre 1998 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 11. – L'agrément des laboratoires, agréés dans les conditions prévues à l'article 10, est prolongé jusqu'à leur première évaluation régulière par l'instance d'accréditation et au plus tard jusqu'au 1^{er} août 2009 sous réserve que ces laboratoires désignent une instance d'accréditation dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Cet agrément porte sur tous les paramètres et les matrices couverts par les types d'agréments définis dans l'arrêté du 12 novembre 1998 et mentionnés dans l'annexe IV.

Art. 12. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 2006.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. BERTEAUD

ANNEXE I

CONDITIONS TECHNIQUES DE RÉALISATION DES ANALYSES

Pour les substances pertinentes établies en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et des arrêtés d'application du 20 avril 2005 et du 30 juin 2005 modifiés non visées dans le tableau ci-dessous, la limite de quantification (LQ) calculée selon la norme XP T90-210 point 5.1.3.3 ne doit pas excéder 30 % de la norme de qualité environnementale ; le laboratoire, sur justifications techniques, peut proposer pour certaines substances une limite de quantification supérieure, cette limite de quantification étant dans tous les cas inférieure ou égale à la norme de qualité environnementale.

Pour les autres paramètres visés ci-dessous selon la matrice considérée, les conditions à respecter, en termes de méthode d'analyse et/ou de limite de quantification lorsqu'elles sont indiquées, sont les suivantes :

| PARAMÈTRES | CODE Sandre | EAUX douces | EAUX résiduaires | EAUX salines | SÉDIMENTS |
|---|-------------|---|---|------------------------|-----------|
| Azote Kjeldahl. | 1319 | LQ = 1 mg/l | LQ = 1 mg/l | - | - |
| Ammonium. | 1335 | LQ = 0,05 mg NH ₄ /l | LQ = 1 mg NH ₄ /l | (1) LQ = 0,5 µmol/l | - |
| Demande biochimique en oxygène après n jours. | 1313 | NF EN 1899-1 NF EN 1899-2 LQ = 3 mg/l | NF EN 1899-1 NF EN 1899-2 LQ = 5 mg/l | - | - |
| Demande chimique en oxygène. | 1314 | NF T 90-101 LQ = 30 mg/l | NF T 90-101 LQ = 30 mg/l | - | - |
| Carbone organique dissous. | 1841 | NF EN 1484 LQ = 0,5 mg/l | NF EN 1484 LQ = 0,5 mg/l | (1) | - |
| Matières en suspension. | 1305 | NF EN 872 LQ = 2 mg/l | NF EN 872 NF T 90-105-2 LQ = 2 mg/l | (1) | - |
| AOX. | 1106 | NF EN 9562 LQ = 10 µg/l | NF EN 9562 LQ = 50 µg/l | - | - |
| Agents de surface anioniques. | 1444 | NF EN 903 LQ = 0,10 mg/l | NF EN 903 LQ = 0,20 mg/l | - | - |
| Nitrate. | 1340 | LQ = 1 mg NO ₃ /l | LQ = 3 mg NO ₃ /l | (1) LQ = 2 µmol/l | - |
| Nitrite. | 1339 | LQ = 0,05 mg NO ₂ /l | LQ = 0,10 mg NO ₂ /l | (1) LQ = 0,5 µmol/l | - |

| PARAMÈTRES | CODE Sandre | EAUX douces | EAUX résiduaires | EAUX salines | SÉDIMENTS |
|--|-----------------|---------------------------------|------------------|------------------------|-------------|
| Orthophosphate. | 1433 | LQ = 0,10 mg PO ₄ /l | - | (1) LQ = 0,5 µmol/l | |
| Phosphore total. | 1350 | LQ = 0,05 mg P/l | LQ = 1 mg P/l | - | - |
| Pesticides. | | LQ = 0,05 µg/l | - | - | - |
| Salinité. | 1842 | - | - | (1) | - |
| Entérocoques. | 1450 | NF EN ISO 7899-1 | NF EN ISO 7899-1 | NF EN ISO 7899-1 | - |
| Escherichia coli. | 1449 | NF EN ISO 9308-3 | NF EN ISO 9308-3 | NF EN ISO 9308-3 | - |
| Salmonella. | 1451 | ISO 6340 | ISO 6340 | ISO 6340 | - |
| Indice biologique global normalisé (IBGN). | 1000 | NF T 90-350 | - | - | - |
| Indice biologique diatomées (IBD). | 1080 | NF T 90 354 | - | - | - |
| Indice biologique macrophytique en rivière (IBMR). | 2928 | NF T 90 395 | - | - | - |
| Indice oligochètes de bio-indication des sédiments (IOBS). | 2543 | - | - | - | NF T 90 390 |
| Indice poisson rivière (IPR). | 2964 | NF T 90 344 | - | - | - |
| Indice oligochètes biologique lacustre (IOBL). | 3380 | - | - | - | NF T 90 391 |
| Indice phéopigments et chlorophylle a. | 1436 et 1439 | LQ = 10 µg/l | - | (1) | - |
| Test toxicité aiguë. | 1356 | NF EN ISO 6341 | NF EN ISO 6341 | - | - |

(1) Aminot A. & Kerouel R., 2004, Hydrologie des systèmes marins. – Paramètres et analyses. – Edition Ifremer 336 p.

Nota. – Dans certains cas, la congélation des échantillons peut être envisagée notamment du fait de contraintes logistiques ; le laboratoire fait la preuve (une référence bibliographique, sauf normative, n'est pas suffisante) que la congélation n'entraîne pas la dégradation des substances à analyser.

A N N E X E II

SPÉCIFICATIONS D'ÉCHANGES DE DONNÉES SANDRE EDILABO

Le laboratoire agréé utilise lors de la transmission des résultats de prélèvements et d'analyses le référentiel diffusé et actualisé régulièrement par le Sandre via son site internet : www.sandre.eaufrance.fr pour :

- les paramètres ;
- les méthodes ;
- les unités de mesure ;
- les fractions analysées ;
- les supports.

A N N E X E III

Un laboratoire qui souscrit une demande d'agrément au titre du présent arrêté doit fournir les renseignements suivants en complément de la demande d'accréditation :

A. – Dans le cas d'une première demande d'agrément :

1. L'identité juridique du laboratoire incluant l'adresse du siège social et les coordonnées du site pour lequel l'agrément est demandé ainsi que la qualité de l'auteur de la demande et son adresse électronique ;

2. L'identifiant SIRET du laboratoire ou le code Sandre de l'intervenant pour les laboratoires hors France ;
 3. La liste des paramètres par matrice pour lesquels un agrément est demandé, en précisant les caractéristiques propres à chaque paramètre, principe de la méthode et référence de la méthode, dans le cas des métaux et des micropolluants organiques ;

4. L'instance d'accréditation désignée pour la vérification des conditions d'agrément ;

5. L'engagement à appliquer les conditions de l'agrément ;

6. La synthèse des résultats (z-scores, valeur assignée et écart-type) obtenus aux essais interlaboratoires, s'ils existent, au cours de l'année précédant la demande d'agrément, en précisant notamment la matrice, le paramètre déterminé, les dates de participations aux essais interlaboratoires, le z-score obtenu, l'analyse des causes et les actions mises en place pour tout z-score supérieur ou égal à 3.

B. – Dans le cas d'une modification d'agrément :

1. S'il s'agit d'une demande d'extension de l'agrément portant sur de nouveaux paramètres ou de nouvelles matrices sur un site déjà agréé, ou sur un nouveau site, le laboratoire se reportera au paragraphe A de la présente annexe ;

2. S'il s'agit d'une demande de réduction du champ de l'agrément, le laboratoire précisera la liste des paramètres pour lesquels il souhaite la suppression de l'agrément.

C. – Dans le cas d'une demande de maintien de l'agrément ;

La synthèse des résultats (z-scores, valeur assignée et écart-type) obtenus aux essais interlaboratoires, s'ils existent, au cours de l'année précédant la demande d'agrément, en précisant notamment la matrice, le paramètre déterminé, les dates de participations aux essais inter-laboratoires, le z-score obtenu, l'analyse des causes et les actions mises en place pour tout z-score supérieur ou égal à 3.

A N N E X E I V

LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS

BASSIN ADOUR-GARONNE

| NOM DU LABORATOIRE CONCERNÉ | VILLE | AGRÉMENTS RETENUS | | | | | | | | | | | | |
|--|-----------------------|-------------------|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| Laboratoire départemental d'hygiène du Tarn | Albi | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | 11 | | |
| Laboratoire départemental d'analyses de la Charente | Angoulême | 1 | 2 | | | | | | | | | | | |
| Laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers | Auch | 1 | 2 | | | | | | | | | | | |
| Laboratoire départemental d'analyses et de recherches du Cantal | Aurillac | 1 | 2 | | | | | | | | | | | |
| Institut européen de l'environnement de Bordeaux, laboratoire d'hygiène et de santé | Bordeaux | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | | 13 |
| Direction régionale de l'environnement Aquitaine, SEMA, laboratoire d'hydrobiologie | Bordeaux | | | | | | | | | | | | 12 | |
| SGS Multilab, laboratoire de Bordeaux | Bordeaux | 1 | 2 | | | | | | | | | | | |
| Laboratoire départemental d'analyses du Lot | Cahors | 1 | 2 | | | | | | | | | | | |
| Laboratoire départemental d'analyse et de recherche de la Dordogne | Coulounieix-Chamiers | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | | | |
| Laboratoire départemental des eaux de l'Ariège, CAMP | Foix | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | | | |
| Laboratoires des Pyrénées | Lagor | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | | 11 | 12 | 13 | |
| Laboratoire départemental de l'eau de la Haute-Garonne | Launaguet | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | 9 | 10 | 11 | | | 13 |
| Laboratoire départemental d'analyses de la Lozère | Mende | 1 | 2 | | | | | | | | 11 | | | |
| Laboratoire départemental des Landes | Mont-de-Marsan | 1 | 2 | 3 | 4 | | | | | | 11 | | | |
| Laboratoire vétérinaire départemental de Tarn-et-Garonne | Montauban | 1 | 2 | | | | | | | | | | | |
| Laboratoire départemental d'analyses de l'Aveyron | Rodez | 1 | 2 | 3 | | | | | | | 11 | | | |
| AQUABIO | Saint-Germain-du-Puch | | | | | | | | | | | | 12 | |
| Laboratoire départemental d'analyses des Hautes-Pyrénées | Tarbes | 1 | 2 | | | | | | | | 11 | | | |
| LARA Europe analyses | Toulouse | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | | | | | |
| Direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées, SHPRN, laboratoire d'hydrobiologie | Toulouse | | | | | | | | | | | | 12 | |
| SGS Multilab | Toulouse | | | | | | | | | | | | 12 | |
| CETE APAVE SUDEUROPE, site analytique d'Artigues | Tresses | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | | | |
| Laboratoire vétérinaire départemental de la Corrèze | Tulle | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | 9 | | 11 | 12 | | |

BASSIN ARTOIS-PICARDIE

| NOM DU LABORATOIRE CONCERNÉ | VILLE | AGRÉMENTS RETENUS | | | | | | | | | | | | |
|---|-----------------------|-------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| Direction régionale de l'environnement Picardie, SEMARN, laboratoire d'hydrobiologie | Amiens | | | | | | | | | | | | | 12 |
| Laboratoire départemental d'analyses du Pas-de-Calais | Arras | 1 | 2 | 3 | | 5 | | | | | | | 11 | |
| SA Analyses mesures pollution..... | Chaulnes | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | | | 13 |
| SOCOR Douai..... | Douai | 1 | 2 | 3 | | 5 | | | | | | | | |
| AGREN TRIA SAS..... | Douai | | 2 | | | | | | | | | | | |
| Flandres analyses | Dunkerque | 1 | 2 | 3 | | 5 | | | | | | | | |
| IRH environnement, laboratoire du Nord..... | Fresnes-lès-Montauban | | 2 | | | | | | | | | | | |
| Institut Pasteur de Lille, laboratoire littoral de Gravelines... | Gravelines | | | | | | 6 | | | | | 11 | | |
| CERECO SA, site de Lieu-Saint-Amand..... | Lieu-Saint-Amand | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | | | | | |
| Institut Pasteur de Lille, département eaux-environnement, laboratoire de Lille | Lille | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| Direction régionale de l'environnement Nord-Pas-de-Calais, SEMA, laboratoire d'hydrobiologie..... | Lille | | | | | | | | | | | | | 12 |

BASSIN LOIRE-BRETAGNE

| NOM DU LABORATOIRE CONCERNÉ | VILLE | AGRÉMENTS RETENUS | | | | | | | | | | | | |
|--|-------------------|-------------------|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| Laboratoire départemental d'analyses de la Creuse | Ajain | 1 | | | | | | | | | | | | |
| Laboratoire départemental de l'Orne..... | Alençon | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | | | |
| Laboratoire départemental d'hydrologie et d'hygiène de Maine-et-Loire | Angers | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | 9 | 10 | | | 12 | |
| Laboratoire départemental d'analyses de Loir-et-Cher | Blois | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | 11 | | |
| Laboratoire départemental d'analyses du Cher..... | Bourges | 1 | 2 | | | | | | | | | 11 | | |
| Direction régionale de l'environnement d'Auvergne, SEMA | Clermont-Ferrand | | | | | | | | | | | | 12 | |
| Institut Louise-Blanquet, faculté de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand..... | Clermont-Ferrand | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | | | 11 | | |
| Laboratoire départemental d'analyses de la Vendée | La Roche-sur-Yon | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | | | | | 11 | | |
| Laboratoire départemental d'analyses de la Charente-Maritime..... | La Rochelle | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | | 9 | | | 11 | | |
| Laboratoire Centre Atlantique..... | La Rochelle | | 2 | | | | | | | | | | | |
| COOPAGRI Bretagne, laboratoire central..... | Landerneau | 1 | 2 | | | | | | | | | | | |
| Laboratoire vétérinaire départemental de la Mayenne..... | Laval | 1 | 2 | | | | | | | | | 11 | | |
| Laboratoire municipal du Mans..... | Le Mans | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | | | |
| Laboratoire départemental de la Sarthe..... | Le Mans | 1 | 2 | | 4 | | | | | 10 | | | | |
| Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et biologiques de la Haute-Loire | Le Puy-en-Velay | 1 | 2 | | | | | | | | | | | |
| Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et biologiques du Puy-de-Dôme | Lempdes | | 2 | | | | | | | | | | | |
| Laboratoire régional de contrôle des eaux de la ville de Limoges..... | Limoges | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | 11 | | 13 |
| Direction régionale de l'environnement Limousin, SEMA, laboratoire d'hydrobiologie | Limoges | | | | | | | | | | | | 12 | |
| Laboratoire départemental d'analyses de l'Allier | Moulins | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | | | |
| IDAC, Institut départemental d'analyses et de conseil | Nantes | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | | 8 | 9 | 10 | 11 | | |
| Direction régionale de l'environnement Pays de la Loire, SEMA | Nantes | | | | | | | | | | | | 12 | |
| Service du laboratoire départemental de la Nièvre..... | Nevers | 1 | 2 | 3 | | 5 | | | | | | 11 | | |
| Laboratoire départemental des eaux des Deux-Sèvres | Niort | 1 | 2 | | | | | | | | | | | |
| Direction régionale de l'environnement Centre, SEMA, laboratoire d'hydrobiologie | Orléans | | | | | | | | | | | | 12 | |
| BRGM, métrologie, monitoring, analyse..... | Orléans | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | 9 | 10 | | | | |
| Laboratoire départemental d'analyses du Loiret..... | Orléans-La Source | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | 11 | | |
| Centre de génie industriel, laboratoire d'hygiène publique et industrielle | Ploemeur | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | | | | | |
| Laboratoire de développement et d'analyses des Côtes-d'Armor | Ploufragan | 1 | 2 | 3 | | 5 | 6 | | 9 | | | 11 | | |
| IDHESA Bretagne Océane..... | Plouzane | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | | |
| Institut d'analyses et d'essais en chimie de l'Ouest..... | Poitiers | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | | | | 12 | |
| IDHESA Bretagne Océane..... | Quimper | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | 11 | | |

| NOM DU LABORATOIRE CONCERNÉ | VILLE | AGRÈMENTS RETENUS | | | | | | | | | | | | |
|--|-------------------------|-------------------|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| Laboratoire d'hydrologie du centre hospitalier de Mâcon ... | Mâcon | 1 | 2 | | | 5 | | | | | | 11 | | |
| Société des eaux de Marseille, laboratoire des eaux et protection de l'environnement | Marseille | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | | | 13 |
| LARIE, laboratoire d'analyses des risques industriels et environnementaux | Marseille | | | 3 | | | | | | | | | | |
| Université de la Méditerranée, laboratoire d'hydrologie et molysmologie aquatique de la faculté de pharmacie | Marseille | | | | | | | | 9 | 10 | | | | |
| CETE APAVE SUDEUROPE, laboratoire de Mauguio | Mauguio | | 2 | | | | | | | | | | | |
| Laboratoire régional d'analyses des eaux de Montbonnot-Saint-Martin | Montbonnot-Saint-Martin | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | | | 11 | | |
| Bouisson Bertrand laboratoires | Montpellier | 1 | 2 | 3 | | 5 | | | | | | 11 | | |
| Laboratoire départemental vétérinaire de l'Hérault | Montpellier | | | | | | | | | | | 11 | | |
| Laboratoire de l'environnement Nice-Côte d'Azur | Nice | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | | 13 |
| SAUR, laboratoire régional Sud-Est | Nîmes | 1 | 2 | | | | | | | | | | | |
| Bouisson Bertrand laboratoires | Nîmes | | | | 4 | | | | | | | 11 | | |
| Laboratoire départemental des Pyrénées-Orientales | Perpignan | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | | | 11 | | |
| Laboratoire départemental d'analyses du Jura | Poligny | | 2 | | | | | | | | | | | |
| CETE APAVE SUDEUROPE, laboratoire de Tassin | Tassin | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | | | |
| Laboratoire municipal de Toulon | Toulon | 1 | 2 | 3 | | 5 | 6 | | | | | 11 | | |
| Laboratoire départemental d'analyses de la Drôme | Valence | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | 9 | 10 | 11 | | |
| Laboratoire d'analyses de la communauté d'agglomération du pays de Montbéliard | Voujaucourt | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | | | |

BASSIN SEINE-NORMANDIE

| NOM DU LABORATOIRE CONCERNÉ | VILLE | AGRÈMENTS RETENUS | | | | | | | | | | | | |
|--|----------------------|-------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| IDEA, Institut départemental de l'environnement et d'analyses | Auxerre | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | | | 11 | | |
| Laboratoire départemental d'analyses de l'Oise | Beauvais | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | | | | | |
| Laboratoire départemental d'analyses et de recherche de l'Aisne | Belleu | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | 11 | | |
| Laboratoire CERECO SA | Bobigny | | 2 | | | 5 | | | | | | | | |
| Laboratoire départemental des eaux du Val-de-Marne, service EA04 | Bonneuil-sur-Marne | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | 11 | | |
| Eurofins environnement | Bonneuil-sur-Marne | 1 | 2 | 3 | | 5 | | | | | | | | |
| Laboratoire départemental Franck-Duncombe | Caen | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | | | 11 | | |
| Laboratoire départemental d'analyses du Val-d'Oise | Cergy-Pontoise | 1 | 2 | | | | | | | | | | | |
| Direction régionale de l'environnement Champagne-Ardenne, SEMA laboratoire | Châlons-en-Champagne | | | | | | | | | | | | 12 | |
| Laboratoire départemental d'analyses d'Eure-et-Loir | Chartres | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | 11 | | |
| Laboratoire départemental d'analyses de Seine-et-Marne | Dammarié-les-Lys | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | | | |
| Laboratoire départemental d'analyses de l'Eure | Evreux | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | | | |
| SGS Multilab, laboratoire de l'Essonne | Evry | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | 9 | 10 | 11 | 12 | |
| Direction régionale de l'environnement, Ile-de-France, SEMA laboratoire | Gentilly | | | | | | | | | | | | 12 | |
| Laboratoire départemental d'analyses des Ardennes | Hagnicourt | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | | | |
| SY PAC Laboratoire | Luce | | 2 | 3 | | 5 | | | | | | | | |
| ANALY-CO laboratoire | Nanterre | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | 9 | | | | 13 |
| CRECEP, centre de recherche d'expertise et de contrôle des eaux de Paris | Paris | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | | | 11 | | 13 |
| Laboratoire central de la préfecture de police | Paris | | 2 | | | | | | | | | | | |
| Laboratoire municipal et régional de Reims | Reims | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | | | | | 13 |
| Direction régionale de l'environnement Haute-Normandie, SEN laboratoire | Rouen | | | | | | | | | | | | 12 | |
| Laboratoire de Rouen | Rouen | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | | 13 |
| SGS Multilab, laboratoire de Rouen | Rouen | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | 9 | 10 | | | 13 |
| Guigues SA, laboratoire de Rueil | Rueil-Malmaison | 1 | 2 | 3 | | 5 | | | | | | | | |
| Laboratoire départemental d'analyses de la Manche | Saint-Lô | 1 | 2 | 3 | | 5 | 6 | | | 9 | | 11 | | |
| SETUDE ingénieur conseil, laboratoire | Saint-Ouen-l'Aumône | 1 | 2 | | | | | | | | | | | |
| LROP, laboratoire régional de l'Ouest parisien | Trappes | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | | 12 | |
| Laboratoire départemental d'analyses des Yvelines | Versailles | 1 | 2 | | | | | | | | | 11 | | |

Annexe 14

Démarche d'évaluation du risque d'immersion ou de rejet proposée par
l'IFREMER

Démarche d'évaluation du risque d'immersion ou de rejet proposée par l'IFREMER

L'évaluation prévisionnelle du risque écologique que présentent les boues de dragage contaminées est indispensable pour juger de leur aptitude à être immergées ou rejetées à la côte. Aussi, à partir des niveaux 1 et 2 et des teneurs mesurées dans les sédiments dragués, un logiciel d'analyse de risque GEODE (GEODRISK) a été développé dans le but de définir une stratégie d'aide à la décision en matière de gestion des sédiments contaminés.

La démarche suivie consiste à prendre successivement en considération les domaines suivants :

- le danger potentiel de chaque contaminant ;
- la toxicité mesurée du sédiment ;
- la potentialité du transfert des contaminants à partir de la zone de dépôt ;
- la sensibilité de l'écosystème récepteur.

Pour chacun des domaines ci-dessus sont pris en considération des critères de risques spécifiques auxquels sont attribuées des notes comprises entre zéro et trois, fixées à partir de données bibliographiques sur la biogéochimie et la toxicité des contaminants considérés.

Danger potentiel :

| Critères de danger potentiel | Notes de risque | | | |
|-------------------------------------|-----------------|-----------|-------------------------|--------------------|
| | 0 | 1 | 2 | 3 |
| Concentration : Dm | < 0.5 | 0.5 à 1 | 1 à 1.5 | > 1.5 |
| Affinité phase dissoute (log Kd) | | > 5 Pb | 4.5 à 5 Hg, Cu, Zn | < 4.5 Cd, PCB |
| Bioaccumulation (log BCF) | | < 2 | 2 à 3 Cd, Pb, Cr, Zn | > 3 Hg, Cu, PCB |
| Toxicité potentielle | | | Cu, Zn, Cr VI, Pb | PCB, Hg, Cd, TBT |

Les critères de danger potentiel et leurs notes de risque associées indiquées dans le tableau ci dessus prennent en considération :

- la concentration du contaminant dans le sédiment comparée à sa valeur de niveau 1 GEODE ; la valeur Dm (dépassement du niveau 1) est égale au rapport entre concentration et niveau 1 ;
- l'affinité pour la phase dissoute, explicitée par le coefficient de partage entre la phase solide et l'eau (Kd) pour les contaminants inorganiques et pour les substances organiques par le Kow, coefficient de partage octanol-eau, qui exprime leur caractère plus ou moins lipophile ;
- la bioaccumulation, déterminée par le facteur de bioaccumulation (BCF) pour les substances organiques, le BCF peut être calculé à partir de Kow ;
- la toxicité potentielle, évaluée sur la base des données bibliographiques de toxicité sublétales.

Toxicité mesurée des sédiments :

L'analyse des dangers potentiels ne prenant en considération qu'un nombre limité de contaminants, il est nécessaire d'intégrer à la fois leur biodisponibilité réelle et la toxicité d'éventuelles substances non décelées par l'analyse chimique. Ceci conduit à déterminer la toxicité globale du sédiment, en utilisant un ou plusieurs bio-essais de laboratoire. Un test basé sur l'embryotoxicité des œufs fécondés d'huître creuse (*Crassostrea gigas*) ou de moule (*Mytilus edulis*) est préconisé, en raison de sa grande sensibilité et de sa capacité à discriminer différents niveaux de contamination des sédiments. La phase finale du développement embryonnaire des bivalves est constituée par le stade de larve "D", qui correspond au début de l'évolution larvaire. La toxicité des sédiments est alors évaluée par le pourcentage d'anomalies du

développement embryonnaire pour des expositions à des concentrations en sédiment comprises entre 0 et 10 g.l⁻¹.

En fonction du pourcentage d'anomalies, la grille de notes de risque s'établit comme suit :

| Note | Toxicité | Pourcentage |
|------|-------------|-------------|
| 0 | négligeable | < 10 % |
| 1 | faible | 10 % à 30 % |
| 2 | moyenne | 30 % à 50 % |
| 3 | forte | > 50 % |

Des tests complémentaires tels que Microtox phase solide® ou *Corophium* peuvent également être utilisés.

Transfert

Le terme de transfert recouvre à la fois les aspects de transport du polluant et d'accessibilité à une cible donnée. Difficile à quantifier, il est évalué d'une manière générale et très globalisante en considérant une échelle décroissante de confinement : conteneurs étanches (note 1), érosion faible du dépôt (note 2) ou forte (note 3).

Sensibilité de l'écosystème

L'attribution des notes de risque tient compte des conditions locales telles que : pas d'écosystème d'intérêt majeur dans la zone d'influence du rejet (note 1), cibles en position intermédiaire ou risque d'exposition occasionnelle (note 2), zone de production biologique ou touristique à proximité (note 3).

Calcul du score de risque

Le calcul du score de risque global du sédiment prend en considération pour chaque contaminant analysé les scores de danger potentiel et de transfert et, dans un deuxième temps, les scores de toxicité mesurée et de sensibilité de l'écosystème, selon la formule :

$$\text{Risque} = [\text{DI} \times \text{Q}] \times [(\text{M} + \text{B}) \times \text{C}] \times [\text{V}]$$

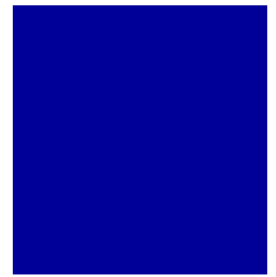
avec DI : note de toxicité potentielle (de 0 à 3),
Q : note pour la concentration en contaminant (de 0 à 3),
M : note affinité phase dissoute (de 1 à 3),
B : note de bioaccumulation (de 1 à 3),
C : note de transfert (de 1 à 3),
V : note de sensibilité de l'écosystème (de 1 à 3).

Bien que perfectible, la démarche d'analyse des risques des boues de dragage proposée par GEODE et qui adapte les modèles développées par ailleurs constitue un bon outil d'aide à la décision pour une autorisation ou interdiction d'immersion.

Sources

1 - "Dragages et environnement marin - État des connaissances". (1999), Coordinateur : Claude ALZIEU. Chapitre VII : F. QUINIOU et Cl. ALZIEU. L'analyse des risques chimiques appliquée aux dragages, p. 127-147, Éditions IFREMER BP 70, 29280 PLOUZANE

2 – GEODRISK : logiciel d'évaluation des risques liés à l'immersion des boues de dragage des ports maritimes. Coordinateur Claude ALZIEU. Éditions IFREMER. CD-ROM disponible fin 2000.



Siège
2 Bd Gambetta
BP 60039
60321 Compiègne cedex
téléphone :
03 44 92 60 00
Courriel :
cetmef@developpement-
durable.gouv.fr



www.cetmef.equipement.gouv.fr

ISBN: 978-2-11-098394-7